

BULLETIN
DE LA
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER
HAUTE AUTORITÉ

N° 53

LUXEMBOURG

10^e année - N° 1

1965

BULLETIN
DE LA
COMMUNAUTE EUROPEENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER
HAUTE AUTORITE

N° 53

LUXEMBOURG

10^e année – N° 1

1965

AVIS AU LECTEUR

Ce numéro du Bulletin est consacré aux activités de la C.E.C.A. de fin juillet 1964 à début janvier 1965.

Sa rédaction a été clôturée le 6 janvier 1965.

T A B L E D E S M A T I E R E S

	<u>Page</u>
I. <u>UNE EXPERIENCE DE RECONVERSION :</u> <u>CARBOSARDA en SARDAIGNE</u> par M. Roger Reynaud, membre de la Haute Autorité	5
II. <u>ACTIVITES DE LA C. E. C. A. DE FIN JUILLET 1964</u> <u>A DEBUT JANVIER 1965</u>	
- Activité des Institutions	9
- Relations extérieures	21
- Problèmes de l'énergie	25
- Le marché commun du charbon et de l'acier	35
- Ententes et concentrations	57
- Transports	59
- Recherche technique	61
- Problèmes du travail	63
III. <u>ANNEXE STATISTIQUE ET GRAPHIQUES</u>	71

UNE EXPERIENCE DE RECONVERSION :
CARBOSARDA en SARDAIGNE

par Roger Reynaud, membre de la Haute Autorité

Depuis la réunion à Luxembourg, en septembre 1960, de la Conférence intergouvernementale sur la reconversion industrielle, la Haute Autorité a non seulement défini les principes qui guidaient son action dans les opérations de reconversion, mais elle a également prouvé la valeur de ces principes dans 11 opérations de reconversion. Celles-ci ont nécessité l'engagement d'environ 26 millions de dollars, sous forme de prêts ou de garanties accordés aux entreprises. Le montant de ces prêts s'élevait en moyenne à 25 % du coût de l'investissement total. Dans le cadre des plans régionaux de développement, ces opérations permettront d'aboutir à la création de plus de 7 000 postes de travail en faveur notamment des mineurs licenciés des charbonnages. Mais si l'on recense les préoccupations actuelles des différents pays de la Communauté, notamment celles du Gouvernement fédéral allemand pour l'avenir industriel de la Sarre et de la Bavière, celles du Gouvernement belge pour le Borinage, le Centre et Liège, celles du Gouvernement français pour les mines de fer lorraines, enfin les difficultés qui menacent d'autres bassins charbonniers et sidérurgiques de la Communauté, on mesure l'ampleur des problèmes de reconversion industrielle qui se poseront tôt ou tard à la Haute Autorité.

Il n'est donc pas inutile, en s'appuyant sur un exemple concret, d'illustrer l'action de la Haute Autorité dans ce domaine. L'affaire

CARBOSARDA paraît intéressante à analyser non seulement à cause de son envergure, mais surtout parce qu'elle résume à elle seule toutes les préoccupations que peut avoir la Haute Autorité dans une politique de reconversion.

Le bassin charbonnier de Sulcis en Sardaigne, exploité par la société CARBOSARDA, avait déjà été l'objet, à plusieurs reprises, de l'intervention de la Haute Autorité. Pendant une partie de la période transitoire, ces charbonnages avaient bénéficié au même titre que le charbon belge de la péréquation prélevée sur les charbonnages dont les prix de revient étaient les plus bas de la Communauté. C'est ainsi que CARBOSARDA avait reçu des versements d'environ 13 millions de dollars. De plus, la réadaptation avait fonctionné au bénéfice des mineurs licenciés et la Haute Autorité avait ouvert en leur faveur des crédits d'environ 2 800 000 dollars.

Après de nombreuses études pour trouver une solution au problème de CARBOSARDA, pour pallier l'absence de compétitivité des charbons produits, il a été décidé que la construction d'une centrale thermique de grande puissance pourrait utiliser de façon rentable le charbon provenant du carreau de la mine. Le Gouvernement italien a donc sollicité de la Haute Autorité un prêt de 24 millions de dollars pour réaliser :

- d'une part, de nouvelles installations au fond qui pourraient améliorer le rendement de la mine;
- d'autre part, la construction d'une centrale électrique composée de 3 groupes de 250 mégawatts devant consommer la totalité de la production charbonnière.

La Haute Autorité a sollicité l'avis conforme du Conseil de ministres pour un prêt de 15 millions de dollars seulement, parce qu'elle avait le

souci d'associer à cette opération d'autres institutions, telles que la Banque européenne d'investissement. Elle a jugé ce projet économiquement raisonnable car l'exploitation, telle qu'elle est prévue dans la nouvelle organisation de CARBOSARDA, permet de livrer le charbon à la centrale à un prix compétitif avec le fuel. De surcroît, les réserves de charbon existantes garantissent l'amortissement de la centrale. Cependant, la Haute Autorité a trouvé qu'il était indispensable de s'assurer la garantie de l'Etat italien. Ces soucis d'ordre financier peuvent sembler exagérés à certains puisque la Haute Autorité n'est pas une banque. Cependant, c'est l'article 56, par. 2, qui fait obligation à la Haute Autorité de n'accorder des prêts de reconversion qu'à des entreprises économiquement saines. Une politique plus souple à cet égard nécessiterait une révision des méthodes et des techniques; cela deviendra peut-être indispensable si les opérations de reconversion devaient se multiplier.

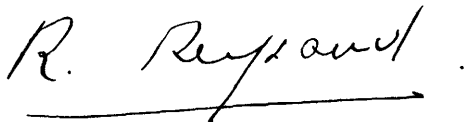
La Haute Autorité voyait encore trois raisons supplémentaires pour favoriser ce projet.

Des raisons sociales tout d'abord puisqu'il devenait possible de maintenir 2 000 mineurs au travail et d'embaucher 250 travailleurs dans la centrale. Cette préoccupation est d'ailleurs pour ainsi dire institutionnelle puisqu'une opération de reconversion n'est possible que lorsqu'elle a pour but de trouver un emploi à des mineurs ou à des sidérurgistes licenciés. La main-d'oeuvre étant donc à l'origine d'une opération de reconversion, la Haute Autorité est tenue de bien connaître sa situation. Aussi une étude est-elle en cours pour connaître la structure de cette main-d'oeuvre sarde. Chaque opération de reconversion oblige d'ailleurs à une enquête sur la main-d'oeuvre régionale.

Ceci nous amène à la seconde des raisons d'intervention de la Haute Autorité : une raison d'économie régionale. Il n'est pas possible de faire de la reconversion sans incidence sur la politique régionale; aussi la Haute Autorité s'est-elle intéressée de près aux études menées

par le Gouvernement italien pour le développement des régions sardes. En résolvant le problème CARBOSARDA et en construisant une centrale, on crée un pôle de développement et l'on constate que ce sont ces pôles de développement qui servent de moteur à l'expansion d'une région. Il est déjà prévu que les usines qui utiliseront le courant électrique fourni par la centrale assureront un emploi à un nombre important de travailleurs (3 850, dans une première phase). L'intérêt de l'opération dépasse d'ailleurs la Sardaigne puisque, grâce à un relai établi en Corse, le courant électrique supplémentaire pourra être envoyé dans la péninsule italienne.

Enfin, dernières raisons d'intervention de la Haute Autorité : ce sont celles que nous avons soulignées au début, en disant que tous les aspects de l'action de la Haute Autorité sur les plans techniques, sociaux et régionaux se trouvent réunis dans cette opération. C'était une opération-test qui permettait d'expérimenter des méthodes d'exploitation qui pourraient se révéler intéressantes pour d'autres mines de la Communauté. En facilitant la renaissance de la Sardaigne sur la base d'une industrie ancienne, grâce à "l'effet multiplicateur" de la centrale dont une partie du courant est vendue à des entreprises qui projettent des investissements, on démontre en effet qu'avec de l'imagination, de l'esprit d'équipe, c'est-à-dire communautaire, et du dynamisme, il est possible de redonner une nouvelle chance à une région en déclin.

A handwritten signature in dark ink, reading "R. Reynaud". The signature is written in a cursive style and is underlined with a single horizontal stroke.

Roger REYNAUD
Membre de la Haute Autorité

I N S T I T U T I O N S

HAUTE AUTORITE

Piero MALVESTITI +

M. Piero MALVESTITI, ancien Président de la Haute Autorité de la C. E. C. A. , est décédé à Milan le 5 novembre 1964, à l'âge de 65 ans.

Après une carrière politique mouvementée, courageuse et riche en succès et après des années d'activité en qualité de député et de ministre en Italie, les gouvernements des six pays l'avaient nommé en 1958 vice-président de la Commission de la Communauté économique européenne.

Le 25 juillet 1959, M. Piero MALVESTITI était nommé membre de la Haute Autorité; il en devenait Président en septembre 1959. Le 20 décembre 1961, les gouvernements renouvelaient son mandat de Président pour deux ans.

A la suite des élections générales italiennes du 28 avril 1963, il était retourné en Italie à la Chambre des députés et avait demandé, le 2 mai 1963, aux gouvernements des Etats membres de le relever de ses fonctions de président et de membre de la Haute Autorité.

M. Piero MALVESTITI a dirigé la Haute Autorité en Européen convaincu et, en de nombreuses occasions, il s'est prononcé pour la sauvegarde et l'extension du contenu politique de la C. E. C. A. , et des véritables pouvoirs communautaires de ses institutions.

Le président de la Haute Autorité, M. Dino DEL BO, a rendu un dernier hommage à son prédécesseur en assistant, en compagnie de deux autres membres de la Haute Autorité, M. Roger REYNAUD et M. Johannes LINTHORST-HOMAN, ainsi que de plusieurs hauts fonctionnaires, aux cérémonies d'inhumation.

Fusion des exécutifs

La question de la fusion des exécutifs était inscrite à l'ordre du jour des réunions des Conseils à Bruxelles, les 18 septembre, 12/13 octobre, 11 novembre et 1er décembre 1964. Il en a été d'autre part discuté au Parlement européen au cours de la période considérée.

Le Président de la Haute Autorité a pris à nouveau position sur ce point, (1) cette fois devant le Parlement européen à Strasbourg, le 21 octobre 1964.

Le Président a exposé tout d'abord la position de la Haute Autorité : l'exécutif unique devrait comprendre 15 membres, 14 désignés d'un commun accord par les gouvernements et un choisi par cooptation, cela pour les raisons suivantes :

En premier lieu, l'exécutif unique doit assumer l'immense tâche du gouvernement de l'économie européenne et doit par conséquent être composé d'un nombre suffisant de membres. En outre, la Haute Autorité considère qu'on devrait faire appel à toutes les forces politiques démocratiques des six pays de la Communauté, sans que les Etats et surtout les petits Etats soient contraints de tenir compte d'un étroit rapport de forces entre majorité et opposition.

Enfin, la Haute Autorité soutient cette thèse en raison de sa propre expérience vécue depuis le début de son activité. Au gouvernement de l'économie européenne doivent participer non seulement les représentants des forces démocratiques et politiques, mais encore ceux du monde ouvrier organisés dans les syndicats démocratiques. La présence d'un membre coopté est une garantie d'autonomie et d'indépendance de l'exécutif fusionné.

Abordant ensuite la question de la fusion des Communautés, le Président de la Haute Autorité a souligné que la fusion des exécutifs ne pourra pas résoudre seule les grands problèmes de l'intégration européenne : "Nous ne croyons pas que, par la seule fusion des exécutifs, le marché commun puisse faire des progrès; nous ne croyons pas que la seule fusion puisse résoudre le problème de la politique énergétique; nous ne croyons pas qu'elle permette à elle seule d'établir les prémisses nécessaires à l'intégration politique. Nous estimons pourtant que la fusion des exécutifs représente une base de départ qui doit être suivie de la fusion des Communautés, et nous pensons qu'il convient de tenir l'engagement que les ministres des affaires étrangères des gouvernements ont pris à plusieurs reprises, à savoir que la fusion des exécutifs s'accompagne d'un renforcement des pouvoirs du Parlement européen".

(1) Voir également bulletin no 50, page 11.

Après avoir rappelé à cet égard les conséquences de la disparition de la commission des quatre présidents - l'instance budgétaire de la C. E. C. A. - le Président a déclaré que les exécutifs communautaires disposent d'un instrument important pour renforcer les pouvoirs du Parlement : ils peuvent, s'ils le décident, transférer de leur propre initiative des pouvoirs au Parlement. Il cite à titre d'exemple les consultations qui ont eu lieu entre la Haute Autorité et le Parlement lors de la fixation annuelle du taux de prélèvement. Cette année, pour la première fois, ces consultations ont été expressément mentionnées dans les considérants de la décision générale de la Haute Autorité.

M. DEL BO a conclu en ces termes : "On pourrait soutenir que le moment est maintenant venu où les diverses affirmations trop légèrement formulées jusqu'ici, selon lesquelles il suffirait pour l'intégration économique et l'établissement des bases de l'intégration politique, de procéder graduellement et de se contenter de la méthode empirique, se trouvent ébranlées par la gravité de la situation. Un cheminement graduel uniquement fondé sur l'expérience est insuffisant : il faut une forte volonté politique, et cette volonté il faut la manifester immédiatement".

Congrès international sur l'utilisation de l'acier

La Haute Autorité a organisé du 28 au 30 octobre 1964 un grand congrès international sur l'utilisation de l'acier, auquel le numéro 51 du Bulletin de la C. E. C. A. a été exclusivement consacré.

ACTIVITE DES SERVICES COMMUNS ET DES GROUPES DE TRAVAIL INTEREXECUTIFS

Nouveau président du Conseil d'administration du Service commun de presse et d'information

La commission de la C. E. E. a nommé, avec effet du 9 septembre 1964, M. Guido Colonna di Paliano pour la représenter au sein du conseil d'administration du Service commun de presse et d'informations. La Commission de la C. E. E. assurant la tutelle administrative de ce service commun, M. Colonna assure la présidence du Conseil d'administration.

Bureau de liaison à New York

Au cours de la seconde moitié du mois d'octobre, un bureau

d'information et de liaison des Communautés européennes a été ouvert à New York. Il a pour tâche, d'une part, d'informer directement les services de presse américains à New York et, d'autre part, de fournir des renseignements aux services internationaux de presse et d'information groupés au siège des Nations-Unies.

Réunion du conseil d'administration de l'Office statistique des Communautés européennes

Le 24 novembre 1964, le conseil d'administration de l'Office statistique des Communautés européennes a tenu sa 13e séance sous la présidence de M. A. COPPE, vice-président de la Haute Autorité; elle a été consacrée à des questions budgétaires et administratives.

Groupe de travail interexécutifs "energie"

Le 23 septembre 1964, le groupe de travail interexécutifs "energie" a étudié au cours de sa 39e séance, sous la présidence de M. P. O. LAPIE, les problèmes posés par le protocole d'accord sur l'énergie du 21 avril 1964, et notamment par l'application de l'article 11.

COMITE CONSULTATIF

94e session

Le 9 octobre 1964, le Comité consultatif a, au cours de sa session, examiné les programmes prévisionnels "charbon" et "acier" pour le 4e trimestre 1964. Il a en outre été consulté sur l'opportunité d'accorder des aides financières aux recherches sur l'injection de mélanges de charbons et de combustibles liquides dans les hauts fourneaux (78 000 u. c. A. M. E.) et sur la lutte technique contre les poussières dans les mines (6 millions d'u. c. A. M. E.).

95e session

Le 10 novembre, une réunion extraordinaire du Comité consultatif a été exclusivement consacrée à un débat sur le système communautaire

des aides accordées par les Etats aux charbonnages, ainsi que l'avait proposé la Haute Autorité en application de l'article 11 du protocole d'accord sur l'énergie en date du 21 avril 1964. Le vote a été remis au 30 novembre.

96e session

Au cours d'une réunion extraordinaire du Comité consultatif le 30 novembre, un vote émis sur deux projets de résolution élaborés par le Comité lui-même depuis sa dernière réunion et reflétant sa position (1), a conclu la première étape de la procédure que la Haute Autorité doit suivre conformément à l'article 95, alinéa 1, du traité de la C. E. C. A. pour adopter une décision sur l'institution d'un système communautaire d'aides des Etats aux charbonnages.

D'autre part, conformément à l'article 95, alinéa 1, du traité, le Comité a été consulté sur l'opportunité d'une prorogation, pour la durée d'un an, de la décision n° 1/64 portant interdiction de s'aligner sur les offres de produits sidérurgiques et de fonte en provenance de pays ou territoires à commerce d'Etat. Le Comité a émis à l'unanimité un avis favorable.

Enfin, le Comité consultatif a approuvé unanimement trois projets de recherches techniques qui doivent être en partie financés par la Haute Autorité :

1. Abattage et transport hydromécaniques du charbon dans les veines à fort pendage (482 500 u. c.);
2. Télécontrôle et télécommande en taille (1 040 807,70 u. c.);
3. Foration des roches par enlevures (88 950 u. c.).

Au cours d'un échange de vues sur la fusion des exécutifs, plusieurs membres du Comité consultatif ont posé des questions qui, à leur avis, demanderaient un débat approfondi et une séance spéciale. Le Comité a fait droit à cette demande et a décidé d'inscrire ce débat à l'ordre du jour de sa dernière session de l'exercice en cours.

(1) Voir politique énergétique page 30.

PARLEMENT EUROPEEN

Session de septembre 1964 (1)

Pendant cette session (22 - 24 septembre) le Parlement européen a, sur communication du président en exercice du Conseil des ministres et contre les voix du groupe socialiste, rayé de son ordre du jour les points devant entraîner un débat sur les problèmes politiques liés à la fusion.

C'est pourquoi, sur cette question deux résolutions seulement ont été adoptées sur la base de rapports techniques faits par des parlementaires, MM. BURGBACHER et LEEMANS, sur les aspects de la politique énergétique et les problèmes budgétaires et administratifs.

Le vice-président de la Commission de la C. E. E. , M. MARJOLIN, a présenté l'exposé sur la situation conjoncturelle de la Communauté.

Enfin, le Parlement a donné une consultation sur les avant-projets de budget de la C. E. E. et de la C. E. E. A. et a adopté une résolution concernant le 7^e rapport général sur l'activité de la C. E. E. A. .

Session d'octobre 1964 (2)

Lors de la session du Parlement européen qui s'est tenue du 19 au 23 octobre, un débat politique s'est engagé sur le thème de la démocratisation de la Communauté européenne et sur le siège des institutions communautaires, au cours duquel le président de la Haute Autorité a pris la position indiquée plus haut (3). En outre, sur rapport de M. THORN, le Parlement a adopté des résolutions sur des problèmes relatifs aux traitements et au statut des fonctionnaires européens.

Après avoir pris connaissance d'un rapport de M. ARENDT, le Parlement a adopté une résolution sur l'évolution de la question du statut

(1) Journal officiel 1964 - no 153.

(2) Journal officiel 1964 - no 181.

(3) Voir page 10.

européen du mineur, dans laquelle il invite en particulier la Haute Autorité à épuiser toutes les possibilités offertes par les articles 5, 14 et 46 du traité C. E. C. A. en vue d'obtenir de nouveaux pouvoirs d'action.

Pour la Communauté européenne, le Parlement a élaboré, en s'appuyant sur le rapport présenté par M. ROSSI, une résolution concernant le 7e rapport général sur l'activité de la C. E. E. et a étudié différents problèmes financiers et budgétaires.

Session de novembre 1964 (1)

Cette session du Parlement européen (23 - 29 novembre) s'est ouverte par l'hommage rendu à la mémoire de l'ancien président de la Haute Autorité, M. Piero MALVESTITI, et de l'ancien ministre des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne, M. Heinrich von BRENTANO. Le président de la Haute Autorité, M. Dino DEL BO, a retracé l'oeuvre et fait l'éloge de la personnalité de son prédécesseur.

Au sujet de la fusion, les Conseils avaient demandé au Parlement son avis sur la fixation de son siège. Le scrutin a finalement fait apparaître que les sessions devaient continuer de se tenir à Strasbourg.

Le Parlement a adopté diverses résolutions concernant les relations entre la Communauté européenne et l'Amérique latine sur rapport de M. Edoardo MARTINO, la coordination des relations bilatérales entre les Etats membres de la C. E. E. et les Etats africains et malgaches associés sur rapport de M. van der Goes van Naters, ainsi que le bilan d'activité du premier Fonds européen de développement et les enseignements que l'on peut en tirer pour l'activité du deuxième Fonds sur rapport de M. Armengaud. Il a en outre examiné les budgets de fonctionnement de la C. E. E. et de la C. E. E. A.

Dans le cadre de la session de novembre a également eu lieu le colloque annuel entre les Conseils des ministres, les Exécutifs et le Parlement européen; il a été consacré cette année à "La conjoncture dans la Communauté". Au cours des discussions, le Président de la Haute Autorité a mis en lumière le rôle actif et passif joué par les charbonnages et l'industrie sidérurgique dans la conjoncture et a souligné en particulier la nécessité d'une politique de reconversion dynamique, afin de pouvoir faire face aux transformations dans le secteur charbonnier.

(1) Journal officiel 1964 - no 205.

CONSEIL SPECIAL DE MINISTRES

96e session (17 septembre 1964)

Sous la présidence du ministre de l'économie de la République fédérale d'Allemagne, M. Kurt SCHMUECKER, le Conseil a donné son avis conforme pour l'affectation de 300 000 u. c. comme aide financière pour la poursuite de recherches sur la composition des flammes en vue d'augmenter leur rendement technique.

Le Président de la Haute Autorité, M. Dino DEL BO, a annoncé au Conseil qu'un projet de décision serait prochainement soumis portant exécution des obligations résultant pour la Haute Autorité de l'article 11 du protocole d'accord sur l'énergie. Les représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil ont examiné le problème de l'inclusion des produits C. E. C. A. dans les négociations multilatérales du G. A. T. T.

97e session (26 octobre 1964)

Lors de cette session, qui s'est tenue sous la présidence de M. Fritz NEEF, secrétaire d'Etat au ministère de l'économie de la République Fédérale d'Allemagne, le Conseil a donné son avis conforme pour l'affectation d'un montant de 3,2 millions d'u. c. à un programme de recherches dans le domaine de la médecine, de la sécurité et de l'hygiène du travail. Il a pris connaissance d'un rapport d'ensemble de la Haute Autorité sur les charges sociales dans les charbonnages et dans les autres industries.

Les représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil ont procédé à un échange de vues sur la procédure de consultation prévue à l'article 10 du protocole d'accord sur l'énergie en vue de l'harmonisation des mesures de politique énergétique. Ils ont ensuite discuté de l'inclusion des produits C. E. C. A. dans les négociations multilatérales du G. A. T. T.

Session spéciale à Bruxelles (11 novembre 1964)

Au cours de cette session spéciale tenue à Bruxelles, les représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil ont arrêté le taux du tarif douanier applicable aux produits C. E. C. A. , sur lequel la Communauté doit se fonder pour les négociations tarifaires multilatérales du "Kennedy-round" au sein du G. A. T. T. (1).

98e session (10 décembre 1964)

Le Conseil réuni sous la présidence du ministre belge de l'économie et de l'énergie, M. A. SPINOY, a donné son avis conforme pour la participation financière de la Haute Autorité à cinq projets de recherches.

Conformément à l'article 56 par. 2 a), le Conseil a approuvé l'octroi de prêts à trois entreprises (2).

Le Conseil a partiellement procédé au renouvellement des membres du Comité consultatif pour l'exercice allant du 15 janvier 1965 au 14 janvier 1967. Les postes restés vacants seront pourvus par voie de procédure écrite d'ici le 15 janvier 1965.

Dans le domaine du marché de l'acier, le Conseil a donné l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité au titre de l'article 95 alinéa 1, sur le projet de décision relatif à la prorogation de l'interdiction d'alignement sur des offres de produits sidérurgiques et de fonte en provenance de pays et de territoires à commerce d'Etat.

En matière de politique commerciale, les représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil ont arrêté les mesures douanières pour le premier semestre 1965 et, en accord avec la Haute Autorité, ont modifié et prorogé pour 1965 la décision du 2 décembre 1963 relative à certaines mesures instituant des restrictions aux importations de fonte et d'acier en provenance de pays et de territoires à commerce d'Etat.

(1) Voir relations extérieures, page 21.

(2) Voir reconversion, page 65.

Le Conseil a en outre procédé à un premier échange de vues sur l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité au titre de l'article 95 alinéa 1 du traité, en ce qui concerne le projet de décision relatif à des mesures des Etats membres en faveur des charbonnages de la Communauté, projet élaboré par la Haute Autorité en exécution des obligations résultant pour elle de l'article 11 du protocole. Le Conseil a décidé d'un commun accord de se prononcer sur ce projet de la Haute Autorité lors de sa prochaine session et a chargé la Commission spéciale "politique énergétique" de poursuivre l'examen du projet de décision de la Haute Autorité, afin de faire rapport à ce sujet à la commission de coordination vers la mi-janvier 1965.

Le Président de la Haute Autorité a fait une déclaration sur les démarches entreprises par la Haute Autorité après l'introduction par le gouvernement britannique d'une surtaxe de 15 % à l'importation. (1).

COUR DE JUSTICE

Pendant la période considérée, la Cour de justice n'a rendu aucun arrêt dans les affaires concernant la C. E. C. A. .

Composition

Le 29 juillet 1964, les représentants des gouvernements des Etats membres ont nommé d'un commun accord MM. Andreas M. DONNER, Walter STRAUSS, Robert LECOURT et Riccardo MONACO juges à la Cour de justice des Communautés européennes, pour la période du 7 octobre 1964 au 6 octobre 1970.

Le 18 septembre, M. Joseph GAND a été nommé avocat général suivant la même procédure. Il remplace M. Maurice LAGRANGE qui, comme M. Karl Josef ROEMER, avocat général restant en exercice, occupait cette fonction depuis la création de la Cour de justice en 1952.

La Cour de justice a réuni pour la première fois ses nouveaux membres le 9 octobre 1964 et a choisi comme président M. Charles Léon HAMMES pour une durée de trois ans.

(1) Voir relations extérieures, page 23.

Pour l'année judiciaire 1964/65, M. Robert LECOURT a été nommé président de la première chambre et M. Andréas M. DONNER, président de la seconde chambre.

Affaire n° 66/63

Ainsi que nous l'avions annoncé dans le bulletin n° 50, on trouvera ci-après un résumé de l'arrêt de la Cour de justice du 15 juillet 1964, rejetant comme non fondé le recours introduit par le gouvernement des Pays-Bas contre la Haute Autorité en annulation des décisions 5 et 6/63 relatives à la création de deux comptoirs de vente des charbons de la Ruhr.

En 1960, la Haute Autorité avait refusé la demande d'autorisation d'un organisme unique présenté par l'ensemble des sociétés minières du bassin de la Ruhr. Ce refus a fait l'objet du litige 13/60. Dans son arrêt prononcé sur cette affaire, la Cour de justice a confirmé le refus (1). Au printemps 1963 les sociétés minières ont demandé l'autorisation de constituer deux comptoirs de vente autonomes. Par ses décisions n° 5/63 et 6/63 la Haute Autorité a autorisé les accords passés en imposant certaines conditions (2). Ce sont ces décisions qu'a attaquées le gouvernement néerlandais par le recours n° 66/63.

Ce recours soulevait comme griefs les déclarations et contrôles prévus dans les décisions de même que le fait que la Haute Autorité n'avait autorisé que deux comptoirs de vente pour le bassin de la Ruhr. Trois ou quatre comptoirs de vente autonomes pouvaient aussi bien que deux permettre d'améliorer la distribution et que, vu leurs liens communs, les deux comptoirs de vente constituaient une unité. La Cour a rejeté ces griefs sauf sur un point de moindre importance.

Les contrôles sont suivant l'arrêt "manifestement de nature à faciliter à la Haute Autorité la tâche qui consiste à éviter que les Comptoirs autorisés n'abusent des accords estimés compatibles avec le traité et ne se comportent d'une manière contraire aux autorisations données et, plus généralement, aux dispositions du traité".

En ce qui concerne aussi bien la limitation à deux du nombre des comptoirs de vente de charbon de la Ruhr que leur structure similaire, la Cour ne voit aucune infraction à l'égard du traité.

La Cour fait observer qu'il s'agit là d'une "appréciation de la situation du marché commun, telle qu'elle découle, à un moment donné, des faits et circonstances". L'arrêt constate : "que, dans un marché

(1) 11e Rapport général no 21.

(2) 12e Rapport général no 230.

oligopolistique, l'équilibre et l'indépendance des grandes unités économiques qui y opèrent peuvent être favorisés si celles-ci ont toutes une force économique comparable; l'immobilité des prix sur le marché n'est pas, en soi, contraire au traité si elle est le résultat non pas d'un accord, même tacite, entre les associés mais du jeu sur le marché des forces et des stratégies d'unités économiques indépendantes et opposées".

Enfin, l'arrêt conclut que "les autorisations qui ont été données à présent sont caractérisées par d'importants changements par rapport aux précédentes. Compte tenu des contrôles établis par la Haute Autorité à l'égard de chaque Comptoir, les éléments de contact existant entre les deux Comptoirs ne sont pas de nature à faire penser qu'ils sont susceptibles, avec un degré suffisant de probabilité, de donner lieu à une unité effective entre ceux-ci. De toute façon, si l'expérience démontrait que tel est le cas, la Haute Autorité aurait le devoir de révoquer les autorisations ou d'en modifier les termes, conformément à l'article 65, paragraphe 2, 4ème alinéa".

R E L A T I O N S E X T E R I E U R E S

P O L I T I Q U E C O M M E R C I A L E

Négociations tarifaires multilatérales dans le cadre du G.A.T.T.

Les représentants des gouvernements réunis en Conseil à Bruxelles ont décidé, le 11 novembre 1964, de présenter dans les négociations tarifaires du G.A.T.T., dites Kennedy-Round, un tarif commun de départ de 14 % en moyenne pour les produits sidérurgiques.

En ce qui concerne le charbon, les gouvernements ont décidé de participer, sur la base des tarifs douaniers actuels, aux négociations dans le cadre du G.A.T.T.

Les gouvernements ont enfin chargé la Haute Autorité d'être leur porte-parole commun dans les négociations pour les produits relevant du Traité de Paris.

La décision des six gouvernements de la Communauté est un premier pas vers l'établissement d'un tarif extérieur commun pour les produits sidérurgiques.

La Haute Autorité a donc enregistré avec satisfaction cette décision. A plusieurs reprises, elle avait insisté sur la nécessité pour les six pays membres de présenter des propositions communes.

Le 11 juin 1964, les gouvernements se sont déclarés prêts à envisager, comme résultats des négociations Kennedy, un tarif de protection assez faible tout en ayant encore une signification économique réelle. Le 17 septembre, le Conseil a largement partagé le point de vue de la Haute Autorité selon lequel le niveau final de cette proposition devrait se situer aux environs de la moyenne des tarifs harmonisés actuellement en vigueur, c'est-à-dire entre 6 et 7 %. Le 26 octobre, la Haute Autorité avait été chargée de consulter un certain nombre de pays tiers intéressés et de leur demander s'ils étaient prêts à renoncer formellement à une compensation dans le cas où la Communauté proposerait un tarif de départ de 9 % et porterait les produits sidérurgiques sur la liste des

exceptions partielles. Avec un tarif de départ de 9 %, la Communauté n'aurait pas été en état de participer aux réductions linéaires normales. Les consultations menées par la Haute Autorité ont prouvé que les pays tiers n'étaient pas prêts à renoncer formellement à des compensations si la Communauté entamait les négociations avec un tarif de départ de 9 % et ne participait donc pas aux réductions linéaires normales.

Aussi les gouvernements ont-ils décidé de fixer le tarif de départ des négociations à 14% en moyenne. Ce tarif de 14% correspond au niveau permis par la "dérogation" du G.A.T.T. accordée lors de la création de la Communauté. Le tarif de 14% se situe légèrement en dessous de la moyenne des tarifs en vigueur dans les pays de Communauté avant la création de celle-ci.

Depuis lors, la Communauté a fait des concessions en matière de droits de douane sidérurgiques qui dépassent ses obligations dans le G.A.T.T.

A la fin de la période transitoire de cinq ans de la C.E.C.A., les représentants des Etats membres ont décidé, le 19 décembre 1957, une harmonisation des droits de douane des six pays. Le nouveau tarif harmonisé, mis en vigueur le 10 février 1958 aux frontières de la Communauté, a rapproché les tarifs existants sur la base du tarif du Benelux (le plus bas) relevé de deux points.

A la suite de cette harmonisation, le niveau moyen de la protection du marché commun européen, se situait suivant les pays, entre 6 et 9%. Au début de 1964, les tarifs de tous les pays de la Communauté ont été alignés au niveau italien de 9 %. Il s'agit ici d'une mesure conjoncturelle temporaire. Avant la création de la C.E.C.A., les droits allemands, français et italiens s'établissaient pour les produits sidérurgiques entre 12 et 28 %.

La C.E.C.A. était donc devenue la région la moins protégée du commerce sidérurgique mondial et son initiative libérale ne fut pas suivie par les autres pays grands producteurs d'acier, à l'exception de la Grande-Bretagne qui, tout en réduisant ses taux ad valorem d'environ 10 %, introduisit simultanément le système très efficace des droits spécifiques.

En 1961-62, lors des négociations tarifaires connues sous le nom de "Dillon-Round", qui avaient pour but un abaissement uniforme des tarifs de 20 %, les pays membres de la C.E.C.A. acceptèrent d'inclure l'acier parmi les produits devant faire l'objet de la négociation. Les Six demandèrent des concessions "acier" à 17 pays, en soulignant que le tarif harmonisé de la Communauté était le plus bas. Les résultats de ces négociations ont cependant été très limités. La C.E.C.A. n'obtint que de légères concessions concernant les tarifs "acier" de quatre pays, les Etats-Unis, Israël, la Finlande et la Suisse, en échange de contreparties portant sur les produits relevant du traité de la C.E.E.

La Haute Autorité est d'avis qu'il devrait y avoir équivalence des niveaux des tarifs protégeant les grands pays producteurs et exportateurs de produits sidérurgiques. A maintes reprises, la Haute Autorité a regretté qu'il existe des disparités sensibles entre les charges douanières moyennes supportées par les produits sidérurgiques dans les différents pays producteurs.

Le niveau douanier final à atteindre dans le cadre du Kennedy-Round, pourrait comporter, de l'avis de la Haute Autorité, des tarifs d'environ 5 à 7 % appliqués par tous les grands pays producteurs et exportateurs d'acier. La Haute Autorité ne ménagera pas ses efforts pour en arriver, dans les négociations tarifaires du G.A.T.T., à faire accepter cette harmonisation mondiale des droits sur l'acier.

Hausse des taxes britanniques à l'importation

Le 26 octobre, le gouvernement du Royaume-Uni a mis en vigueur une série de mesures prévoyant un prélèvement temporaire supplémentaire de 15 % sur toutes les importations à l'exception des matières premières et des produits alimentaires et le remboursement de certains impôts à l'exportation. Par ces mesures, qui ne touchent pas le charbon, les droits globaux d'importation du Royaume-Uni sont portés, pour la plupart des produits sidérurgiques, à 25 ou 30 %.

Le gouvernement britannique a adressé un aide-mémoire à la Haute Autorité pour l'informer des mesures prises, après leur mise en vigueur.

Un premier échange de vues et d'informations a eu lieu à Londres le 30 octobre dans le cadre de la 17ème réunion du Comité des relations commerciales du Conseil d'association entre le gouvernement du Royaume-Uni et la Haute Autorité.

Dans un aide-mémoire adressé au gouvernement de Londres, la Haute Autorité a exprimé les réserves les plus formelles contre l'ensemble de ces mesures. Elle a expressément souligné que, compte tenu des relations particulières du fait du Conseil d'association et de l'accord existant, elle aurait dû être consultée au préalable.

La Haute Autorité a, en particulier, exprimé son inquiétude au sujet des répercussions extrêmement fâcheuses qu'aura l'augmentation des taxes sur les contrats de livraison existants qui ont été conclus avant l'augmentation et dont l'exécution se trouve maintenant menacée.

Etant donné toutefois que d'après les clauses du traité, ce sont les gouvernements des Etats membres qui sont en premier lieu responsables de la politique commerciale, la Haute Autorité n'a pas préjugé de la position définitive de la Communauté et de ses Etats membres

en ce qui concerne les aspects généraux et juridiques des mesures britanniques. Elle estime nécessaire de coordonner son action avec celle des gouvernements. Le 11 novembre, M. Dino del Bo, Président de la Haute Autorité, a informé les gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil des démarches entreprises par la Haute Autorité. En fin de 1964, la Haute Autorité a renouvelé ses démarches en vue d'obtenir satisfaction quant au respect d'un accord dûment conclu. Il convient de signaler que le Comité de relations commerciales va se réunir le 1er février 1965 pour examiner ces questions en vue de la prochaine réunion du Conseil d'association.

Représentations diplomatiques

Vénézuela

Le 28 juillet, la Haute Autorité a accueilli avec satisfaction la demande du Vénézuela, 3e pays de l'Amérique latine après Costa-Rica et le Brésil à instituer une représentation diplomatique auprès de la Haute Autorité.

Pakistan

Le 9 septembre, la Haute Autorité a donné son accord de principe à l'ouverture par le Pakistan d'une représentation diplomatique auprès de la Haute Autorité. Elle a donné son agrément au chef de la mission, Son Excellence M. Mohammed AYUB, ambassadeur.

Brésil

Le 9 septembre, la Haute Autorité a donné son agrément à la nomination de Son Excellence Mme Odette de Carvalho e Souza, ambassadrice, en qualité de nouveau chef de mission de la représentation diplomatique des Etats-Unis du Brésil. Mme Odette de Carvalho e Souza succède à Son Excellence M. Sergio de Lima e Silva, ambassadeur.

Portugal

Le Président de la Haute Autorité a reçu le 18 décembre S.E. Monsieur l'ambassadeur Albano Nogueira, successeur de S.E. Mr. Calvet de Magalhaes, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission du Portugal auprès de la Haute Autorité.

P R O B L E M E S D E L ' E N E R G I E

P R O J E T D E D E C I S I O N D ' U N E P R O C E D U R E C O M M U N A U T A I R E
D ' A I D E S D E S E T A T S (1)

Depuis plusieurs années, la Haute Autorité a été persuadée qu'une transformation profonde de l'industrie charbonnière serait inévitable. Sur les grandes lignes de cette transformation et ses conséquences possibles les "Perspectives énergétiques à long terme de la Communauté européenne" (2) avaient apporté en 1962 certains nombres d'indications et d'ordres de grandeur.

Depuis, l'évolution du marché charbonnier, bien que masquée par l'hiver 1962/1963, ne fait que confirmer et renforcer cette évolution. La Haute Autorité est persuadée que cette transformation et cette évolution ne pourront se faire que dans le cadre d'une certaine coordination des politiques énergétiques européennes et grâce notamment à des aides des Etats.

Par le Protocole d'accord sur l'énergie du 21 avril 1964 (3), la Haute Autorité s'est efforcée d'organiser ce cadre d'ensemble et s'est fait donner un mandat précis pour préparer un projet de décision. En effet, l'article 11 du Protocole se lit comme suit :

"Les Gouvernements invitent la Haute Autorité à leur faire, dans le cadre du traité de Paris et en tant que de besoin, des propositions de procédure pour la mise en oeuvre d'un régime communautaire d'aides des Etats".

Dès le mois d'avril, la Haute Autorité a lancé les études techniques, économiques et juridiques nécessaires pour remplir ce mandat. En automne, elle a entrepris une série de consultations. C'est ainsi

(1) Il s'agit des passages essentiels d'une déclaration, de M. P. O. Lapie, membre de la Haute Autorité, président du Groupe de travail inter-exécutifs "Energie" prononcée devant le Comité consultatif du 10 décembre 1964.

(2) Bulletin 3e numéro hors série 1962.

(3) J. o. 1964 - no 69.

qu'elle a notamment eu l'occasion de rencontrer les producteurs, le 8 octobre, les utilisateurs, le 9 octobre, les syndicalistes miniers et sidérurgiques, le 20 octobre. Elle a échangé ses vues avec la Commission Parlementaire le 27 octobre. Elle a consulté le Comité consultatif le 10 novembre (1). Après avoir informé le Groupe de travail inter-exécutifs "Energie", elle a entrepris des contacts avec les Gouvernements avant de saisir officiellement le Conseil spécial de ministres qui devra examiner cet ensemble de problèmes lors d'une session prévue pour le 10 décembre 1964.

L'article 95 alinéa 1

La Haute Autorité a choisi de présenter son projet selon la procédure de l'article 95, alinéa 1. Cet article précise que dans les cas non prévus par le traité, la Haute Autorité peut prendre des décisions dans le cadre d'une procédure qui est minutieusement organisée : consultation du Comité consultatif, décision à l'unanimité du Conseil de ministres. D'ailleurs cette procédure a déjà été utilisée à plusieurs reprises par la Haute Autorité :

- en novembre 1958, une décision a été prise dans le cadre de cet article pour organiser une aide financière au stockage de charbon;
- en mars 1959, la Haute Autorité a pris, en vertu de cet article, une autre décision qui tendait à créer une aide financière aux chômeurs de l'industrie charbonnière belge;
- enfin, en janvier 1964, la Haute Autorité a interdit l'alignement sur l'offre des produits sidérurgiques en provenance de pays ou de territoires à commerce d'Etat en se référant à cet article.

La Haute Autorité a donc choisi cette procédure parce qu'elle estime qu'elle correspond le mieux, dans les circonstances actuelles, à l'esprit du traité. La notion de cas non prévus recouvre exactement la situation nouvelle du marché charbonnier à l'égard du traité de Paris. Ce traité a été conçu pour une situation de relative pénurie d'énergie et pour un marché énergétique très largement dominé par le charbon intérieur. La situation actuelle est loin de cet état de choses.

Pour que l'article 95 alinéa 1 puisse s'appliquer, la Haute Autorité considère qu'il faut :

- une situation nette de cas non prévu par rapport au traité. Personne ne mettra en doute le fait que cette situation existe pour le charbon;

(1) Voir le texte des deux résolutions votées par le Comité consultatif ci-dessous page 30.

- que toutes les mesures concourent à un meilleur fonctionnement du marché commun et à la réalisation de ses objectifs fondamentaux;
- que ces mesures aient un terme précis dans le temps.

Le contenu et l'esprit du projet de décision

La Haute Autorité propose un système qui répond aux trois préoccupations suivantes :

Amélioration de la compétitivité des charbonnages

La Haute Autorité propose quatre catégories d'aides d'Etat. Elles ont pour objectif central de rendre les charbons communautaires plus compétitifs.

La première catégorie d'aides - les aides à caractère social - sont destinées à exonérer les charbonnages de toutes les charges exceptionnelles qui pèsent sur une industrie de main-d'oeuvre en pleine transformation. Les charbonnages doivent, en effet, supporter la part de la régression démographique des effectifs et la part de certaines obligations légales anormales. Ce sont ces charges que les Gouvernements pourront dorénavant prendre partiellement en compte pour soulager les houillères de la Communauté.

Le deuxième type de subventions autorisées par le projet de la Haute Autorité a pour but de favoriser les opérations de rationalisation négative, c'est-à-dire les fermetures qui contribuent efficacement à abaisser le prix de revient des autres charbonnages. Dans de nombreux cas, en effet, des fermetures utiles sont retardées ou freinées parce que les entreprises en fermant doivent supporter des charges supplémentaires dont il convient de les dispenser.

La troisième catégorie de subventions tend à encourager la rationalisation positive, c'est-à-dire les investissements non courants qui contribuent à augmenter puissamment la productivité des charbonnages et donc, leur compétitivité.

Enfin, la dernière catégorie de subventions touche à la main-d'oeuvre car la rationalisation n'intéresse pas uniquement le monde des machines, mais aussi celui des hommes. Pour adapter les charbonnages aux conditions du marché, il ne suffit pas de remplacer des techniques anciennes par des procédés nouveaux, il ne suffit pas de remplacer des machines dépassées par des outils plus perfectionnés, il faut aussi

adapter et préparer le personnel à ces nouvelles conditions de travail et arriver à une politique d'éducation, de promotion du personnel.

Maintien d'une concurrence équitable entre les producteurs et les consommateurs de la Communauté

C'est dans un souci de maintien d'une concurrence équitable que la Haute Autorité a soumis dans son projet les aides des Etats à un certain nombre de conditions précises :

- dans le domaine social, pour être autorisable, une aide des Etats devrait compenser effectivement une charge exceptionnelle ou anormale à l'égard des charbonnages;
- pour ce qui est des aides de rationalisation négative, les seules aides admises sont celles qui compensent très exactement les charges supplémentaires entraînées par la fermeture d'une certaine capacité de production;
- en ce qui concerne les aides de rationalisation positive, elles ne seront possibles que si elles ont lieu dans des sièges remplissant certaines conditions techniques qui rendent probable le maintien de l'exploitation. En outre, ces aides ne pourront couvrir que des investissements réels et non courants.

Procédure et cadre communautaire

Tout d'abord, en ce qui concerne les aides sociales, il faut remarquer que jusqu'à présent, ces aides échappaient très largement à la compétence des institutions de la Communauté. Elles restaient dans le domaine des compétences exclusives des Gouvernements. Or, le projet introduit sur ce plan un devoir d'information pour les Etats et un pouvoir de contrôle et d'examen pour la Haute Autorité. Ce pouvoir peut être sanctionné par des recommandations ou même par les injonctions prévues par l'article 88 du traité.

Pour ce qui est des aides de rationalisation, là aussi l'élément communautaire domine : la décision est prise par les institutions de la Communauté, la Haute Autorité décide, le Conseil des ministres est consulté seulement, et ceci est tout à fait dans l'esprit de nos traités.

Les aides à caractère tout à fait exceptionnel et prises dans la perspective d'une clause de sauvegarde sont soumises à la règle de l'unanimité du Conseil des ministres, et ceci est normal dans l'intérêt même d'un certain équilibre communautaire.

Portée exacte des propositions

La Haute Autorité ne considère pas que ces mesures soient suffisantes. Elle en est d'autant plus consciente que dès à présent elle est occupée à les encadrer, à les renforcer par toute une série de mesures ou d'études complémentaires.

En particulier, la Haute Autorité veut mettre le plus tôt possible en oeuvre la procédure de consultation intéressant les autres mesures de politique énergétique, notamment et principalement les mesures de politique commerciale. Elle en a déjà saisi le Conseil des ministres dès le mois de septembre et lors de sa session du 26 octobre 1964 le Conseil a décidé de mettre sur pieds les modalités concrètes de mise en oeuvre du système de consultations. Par ailleurs, l'étude des problèmes du charbon à coke est avancée et la Haute Autorité a l'intention d'en discuter prochainement avec les intéressés: Enfin, dans le cadre de l'Inter-exécutif "Energie", la Haute Autorité propose d'examiner en étroite collaboration avec la Commission de la C. E. E. et de la C. E. E. A. non seulement le problème de la concurrence entre le charbon, le gaz naturel et le fuel, mais aussi le problème plus général de la sécurité d'approvisionnement à long terme de la Communauté.

Si la Haute Autorité reconnaît que la procédure d'aides des Etats ne constitue qu'une pièce d'un ensemble plus vaste, elle considère aussi que cette pièce est absolument indispensable et qu'elle constitue une condition nécessaire de toute politique charbonnière. La situation des charbonnages de la Communauté risque, si l'on ne prend pas des mesures rapides, d'empirer rapidement. Dans les mois qui viennent, les Gouvernements seront amenés à agir; faute d'une action communautaire, ces aides se produiront dans le désordre et l'illégalité. Aussi, la Haute Autorité considère-t-elle essentiel que son projet de décision sur les aides d'Etat puisse être adopté rapidement.

Dans sa session du 10 décembre 1964 le Conseil de ministres a soumis ce projet à un premier examen.

RESOLUTIONS DU COMITE CONSULTATIF CONCERNANT UNE
DECISION RELATIVE AUX INTERVENTIONS DES ETATS
MEMBRES EN FAVEUR DE L'INDUSTRIE CHARBONNIERE

I

LE COMITE CONSULTATIF

I. Se référant

1. au protocole d'accord relatif aux problèmes énergétiques intervenu le 21 avril 1964, entre les gouvernements des Etats membres des Communautés,
2. à sa résolution du 9 octobre 1963, qui exprimait son avis sur les objectifs et les méthodes d'une politique commune de l'énergie;

II. Considérant

1. que malgré l'urgence d'une telle politique, constatée il y a sept ans déjà, sa réalisation n'est encore qu'à peine amorcée,
2. qu'il importe de prendre ou de favoriser toute mesure susceptible d'engager la Communauté dans la voie souhaitée;

III. Après un examen approfondi de la note de consultation adressée par la Haute Autorité au Comité consultatif, sur la base de l'article 95 alinéa 1 du traité, au sujet des procédures pour la mise en oeuvre d'un régime communautaire d'aides des Etats en faveur de l'industrie charbonnière de la Communauté;

IV. 1. marque son accord sur le principe de propositions qui tendent à alléger, par des interventions des Etats les charges de l'industrie charbonnière et à améliorer ainsi la position compétitive de cette industrie.

2. souligne cependant que de telles mesures d'aide ne seront en tout état de cause pas suffisantes pour résoudre les problèmes qui se posent actuellement sur le marché énergétique de la Communauté,

3. rappelle

- que l'objectif essentiel d'une politique énergétique est d'assurer l'approvisionnement des consommateurs dans les conditions économiquement les plus favorables à long terme,
- que cet objectif ne peut être atteint que si les capacités charbonnières dont le maintien est estimé indispensable dans la Communauté sont en mesure de travailler dans des conditions satisfaisantes de stabilité, nécessaires pour réaliser les investissements appropriés et pour assurer au personnel la continuité de l'emploi,
- que pour réaliser ces conditions, il est nécessaire de faire appel à des mesures appropriées de politique économique, telles que :
 - a) à l'intérieur du marché commun, d'une part une harmonisation des règles de concurrence appliquées à toutes les sources d'énergie entrant en compétition, et cela sur la base de règles s'inspirant du traité de Paris, et d'autre part la fixation de perspectives quantitatives à moyen terme par bassin,
 - b) aux frontières du marché commun, le recours aux moyens de politique commerciale couramment utilisés, étant entendu que ces moyens doivent être mis en oeuvre avec le maximum de souplesse en les adaptant aux fluctuations conjoncturelles, en excluant toute discrimination entre consommateurs et en évitant toute surcharge importante du coût de l'énergie dans la Communauté;

V. approuve les initiatives tendant à transférer à la collectivité les charges sociales anormales que supporte l'industrie charbonnière;

VI. 1. approuve également les propositions tendant à favoriser la rationalisation de la production minière;

2. est d'avis qu'en matière de rationalisation négative, la possibilité d'octroi d'indemnités forfaitaires devrait être admise, les forfaits étant calculés de manière à couvrir en moyenne les charges en cause dans chaque bassin, en évitant que la charge des amortissements résiduels afférents aux installations arrêtées ne pèse sur le prix de revient des capacités de production subsistantes;

3. est d'avis que la rationalisation positive doit être facilitée avant tout par l'octroi de crédits, de garanties financières et de facilités fiscales, ainsi que par la définition sur le plan communautaire d'une politique énergétique permettant à l'industrie charbonnière de déterminer ses perspectives;
- VII.
1. approuve les propositions relatives à l'octroi d'aides pour le financement des dépenses contribuant au recrutement, à la formation, à l'adaptation et à la stabilisation du personnel,
 2. est d'avis que les modalités d'octroi des aides ainsi prévues ne devraient pas handicaper les entreprises ayant déjà fait par elles-mêmes l'effort de rationalisation nécessaire;
- VIII.
- estime que la sécurité et la stabilité de l'approvisionnement de certaines catégories d'utilisateurs présentent un tel intérêt pour l'ensemble des économies, que cela peut justifier la mise en oeuvre de mesures spéciales (notamment une prime d'assurance d'approvisionnement à long terme à charge de la collectivité) destinées à favoriser la consommation de charbons communautaires par les secteurs intéressés, sans mettre en danger leur position compétitive sur les marchés mondiaux;
- IX.
1. souligne cependant que des actions divergentes des Etats pourraient être, suivant les circonstances, de nature à fausser la concurrence entre les bassins de la Communauté,
 2. est d'avis notamment que des mesures des Etats tendant à compenser les "déséquilibres démographiques" sont justifiées, mais qu'elles risquent de provoquer des distorsions si tous les gouvernements n'adoptent pas des mesures semblables ou des mesures d'effet équivalent,
 3. souhaite dès lors que la Haute Autorité surveille attentivement l'évolution des conditions de concurrence et soit habilitée à adresser des recommandations appropriées à ceux des Etats membres dont l'effort en faveur de leurs houillères, dans les différents domaines mentionnés ci-dessus, n'apparaîtrait pas suffisant, en vue d'obtenir une harmonisation progressive des aides en question.

II

LE COMITE CONSULTATIF

- I. Après avoir pris connaissance de la note de consultation adressée par la Haute Autorité au Comité consultatif, sur la base de l'article 95 alinéa 1 du traité, au sujet des procédures pour la mise en oeuvre d'un régime communautaire d'aides des Etats en faveur de l'industrie charbonnière de la Communauté;

- II. estime que de telles mesures d'aides sont nécessaires, mais ne seront en tout état de cause pas suffisantes pour résoudre les problèmes qui se posent actuellement sur le marché énergétique de la Communauté;

reconnaît que ces mesures d'aides peuvent toutefois constituer un premier pas dans la voie d'une politique énergétique commune;

- III. rappelle que pour réaliser une véritable politique communautaire de l'énergie, il est nécessaire de recourir à des mesures appropriées de politique économique, en particulier :
 - la fixation d'objectifs de production à moyen terme;
 - l'harmonisation des règles de concurrence entre toutes les sources d'énergie;
 - l'établissement d'une véritable politique commerciale commune;

- IV. considère que l'industrie charbonnière devrait être mise sur pied d'égalité absolue avec les autres industries en matière de charges sociales tant directes qu'indirectes;

déploie qu'il ne soit pas prévu expressément la possibilité d'octroyer des subventions pour compenser le handicap que subit l'industrie charbonnière, en attendant que les conditions de la concurrence aient été harmonisées avec celles des autres sources d'énergie;

- V. est d'avis que toutes les parties intéressées, producteurs et travailleurs, doivent être associées à l'octroi et au contrôle de l'utilisation des aides qui seraient accordées aux entreprises tant en matière de rationalisation positive que négative;

VI. estime que l'avenir de l'industrie charbonnière est conditionné par la révalorisation générale de la profession minière, seul moyen susceptible de rendre à l'industrie la main-d'oeuvre indispensable à son avenir;

considère qu'à cet effet des négociations devraient être engagées sans délai au sein de la Commission Mixte en vue de définir une carrière nouvelle du mineur sur base de la résolution adoptée unanimement par le Parlement européen;

VII. souligne que le financement des mesures prises en faveur de l'industrie houillère devrait être assuré par une contribution proportionnelle de la part des sources d'énergie les plus avantagées;

rappelle finalement que toute mesure en faveur de l'industrie charbonnière n'a de sens, que dans la perspective de l'établissement d'une politique énergétique commune;

invite en conséquence les trois Exécutifs, à défaut d'accord du Conseil de Ministres, à élaborer et à recommander aux gouvernements la politique commune de l'énergie qu'ils estiment nécessaire pour l'avenir et la sécurité de la Communauté.

LE MARCHÉ COMMUN DU CHARBON ET
DE L'ACIER

MESURES

Charbon

Fermetures de mines dans le cadre de l'Association de rationalisation

La Haute Autorité a constitué une commission spéciale chargée de prendre contact avec le gouvernement allemand afin d'examiner en commun les problèmes posés par les nombreuses déclarations de fermetures de mines envisagées dans le cadre de la loi pour l'encouragement de la rationalisation dans les mines de houille (Association de rationalisation). MM. FINET, REYNAUD et HELLWIG, membres de la Haute Autorité, font partie de cette commission.

Le 19 novembre, M. HELLWIG a eu un entretien préparatoire avec M. Neef, secrétaire d'Etat au Ministère fédéral de l'économie à Bonn, sur les problèmes à examiner en commun. Le 26 novembre, un débat a été organisé à Strasbourg entre la commission de la Haute Autorité et M. Schmücker, Ministre fédéral allemand de l'économie. La discussion s'est poursuivie à Bonn le 3 décembre. La Haute Autorité doit recevoir le tableau indiquant le déroulement envisagé des opérations de fermeture.

Subventions sociales aux Charbonnages limbourgeois

Le 18 novembre, la Haute Autorité a arrêté le texte de sa réponse à la question écrite de M. Nederhorst demandant que la Haute Autorité se prononce rapidement sur la question de la comptabilité avec le traité C.E.C.A. de la loi néerlandaise modifiant la contribution des pouvoirs publics aux charges de sécurité sociale de l'industrie charbonnière limbourgeoise. Dans sa réponse, la Haute Autorité souligne qu'elle a examiné ce projet de loi en le confrontant avec les dispositions du traité, compte tenu du protocole d'accord sur l'énergie du 21 avril 1964.

L'examen a révélé que les dispositions de la loi néerlandaise entraient dans le cadre des dispositions du projet de décision de la Haute Autorité relatif aux interventions financières des Etats membres en faveur de l'industrie charbonnière de la Communauté, projet que le Conseil examinera lors de sa prochaine session. Si les gouvernements suivaient la Haute Autorité dans la voie du projet qu'elle leur propose, elle pourrait alors prendre position sur la loi néerlandaise ainsi que sur les autres dispositions relatives aux modalités de financement des prestations sociales, du point de vue de leur incidence éventuelle sur les conditions de concurrence de l'industrie charbonnière.

Dérogation à l'application de la décision 3-58 concernant les ventes de charbon par alignement

La Haute Autorité a accordé le 21 décembre 1964 plusieurs dérogations à la décision 3-58 concernant les ventes de charbon par alignement sur les barèmes de prix C. E. C. A. La décision 3-58 oblige les entreprises à limiter leurs ventes de charbon par alignement à 20% du total de leur écoulement. Les dérogations ont été accordées aux entreprises suivantes :

- a) La Haute Autorité a prorogé pour l'année 1965 l'autorisation accordée pour 1964 aux Saarbergwerke de vendre plus de 20 % de son écoulement de coke sidérurgique par alignement. Cette autorisation concerne les ventes de coke sidérurgique que les Saarbergwerke effectuent dans le cadre d'un accord franco-allemand vers la France.
- b) L'Aachener Kohlenverkauf a été autorisé à vendre pendant l'année charbonnière 64/65 plus de 20 % de son écoulement de charbon gras et 3/4 gras de moins de 10 mm par alignement. Ces ventes concernent les livraisons des Saarbergwerke en France où ils se trouvent en concurrence avec le charbon de la Ruhr.
- c) Les usines d'agglomération du Littoral français ont été autorisées à vendre plus de 20 % de leur écoulement d'agglomérés par alignement. Ces ventes par alignement s'effectuent sur les offres des Charbonnages de France.
- d) Les Charbonnages de Zolder en Belgique, issus de la fusion des Charbonnages de Houthalen et des Charbonnages de Helchteren et Zolder, ont été autorisés à vendre plus de 20 % de leur écoulement de charbon à coke par alignement. Ces alignements s'effectuent sur les prix rendu des produits comparables de la Ruhr ou des mines néerlandaises.

AcierTaxes de transmission sur les importations belges de fonte spiegel et de ferromanganèse

Le 7 août, deux hauts fonctionnaires du gouvernement belge ont soumis à la Haute Autorité les éléments de calcul de la taxe de transmission de 5 % instituée en Belgique sur les importations de fonte spiegel et de ferromanganèse carburé (1). Après examen, la Haute Autorité a décidé, le 16 septembre, d'inviter par écrit le gouvernement belge à modifier avant le 15 octobre 1964 le taux de cette taxe et à l'adapter au niveau de la charge réelle de la production nationale.

Le 13 octobre, le gouvernement belge a fait connaître à la Haute Autorité les mesures qu'il avait prises pour éliminer les distorsions de la concurrence. A la demande de la Haute Autorité, il a en outre indiqué les motifs généraux justifiant le prélèvement de cette taxe de transmission et a fourni des éléments de calcul des taux de cette taxe.

Certains points de la réponse du gouvernement belge ayant été considérés comme insatisfaisants, la Haute Autorité a décidé, le 13 novembre d'adresser une nouvelle lettre à ce gouvernement, dans laquelle il est demandé, en réservant la question juridique de la compatibilité de la mesure prise par la Belgique avec l'article 4 c du traité C.E.C.A., qu'il soit notamment répondu aux questions suivantes :

- A quelle date et selon quelle procédure le gouvernement belge envisage-t-il d'étendre à d'autres produits le système de la taxe de transmission?
- A-t-il l'intention de modifier dans un avenir proche la taxation qui grève la sidérurgie pour l'exportation de ses produits en raison de ses achats de minerai de fer?
- Envisage-t-il d'instituer très prochainement un système général de taxes sur le chiffre d'affaires?

Nouvelles dérogations aux recommandations nos 1 et 2/64 (2)

Le 28 juillet, la Haute Autorité a pris deux décisions (3) portant dérogation aux deux recommandations relatives au relèvement du droit de protection frappant les importations de produits sidérurgiques et de

(1) cf Bulletin no 50 page 34.

(2) cf Bulletin no 50 page 33.

(3) Journal officiel 1964 no 129.

fonte de moulage dans la Communauté. La 9e dérogation concerne les importations de faibles contingents de produits en acier allié et de tôles en Allemagne, en France et aux Pays-Bas, susceptibles de bénéficier de l'ancien taux pendant l'année civile 1964. La 10e dérogation porte sur les importations de fonte spéciale et de fonte hématite en Allemagne, en Belgique, en France et aux Pays-Bas, qui peuvent en 1964, à raison des contingents fixés par la Haute Autorité, n'acquitter qu'un droit ad valorem de 5 %.

Deux autres dérogations en date du 10 décembre concernent les importations de produits sidérurgiques (1) (11e et 12e dérogations) et sont valables jusqu'au 30 juin 1965. Quant à la 13e dérogation en date du 21 décembre (2) elle concerne l'importation de fonte de moulage pour l'ensemble de l'année 1965.

Décisions des 9 et 10 décembre 1964

Par sa décision 18-64 du 9 décembre, la Haute Autorité a prorogé, sans limitation de durée, la décision 24-63 relative à l'obligation faite aux entreprises de l'industrie sidérurgique de la Communauté de déclarer à la Haute Autorité les transactions assorties de rabais ou prix spéciaux pour l'exportation indirecte (3).

Le 10 décembre, la Haute Autorité a donné son accord, après avis favorable du Conseil, à la promulgation de la décision 21-64 qui prolonge jusqu'à la fin de l'année 1965 l'interdiction des alignements sur des offres de produits sidérurgiques et de fonte provenant, de pays à commerce d'Etat (4). Cette interdiction constitue le complément des mesures de contingentement que les gouvernements ont renouvelé à l'égard des importations provenant de pays à commerce d'Etat.

(1) Journal officiel 1964 - no 211.

(2) Journal officiel 1964 - no 219.

(3) 12e Rapport général no 223.

(4) 12e Rapport général no 47 et suivants ainsi que no 211 et suivants.

PROGRAMMES PREVISIONNELS POUR
LE QUATRIEME TRIMESTRE DE 1964

Programme prévisionnel "charbon"

Observations générales

Le coup de fouet apporté au marché charbonnier de la Communauté en 1963 par le froid et la grève dans les charbonnages français peut être considéré comme du passé et le marché est à nouveau régi par les conditions structurelles connues auparavant.

Cependant les difficultés d'approvisionnement de l'année précédente ont conduit le consommateur, selon le processus psychologique habituel, à constituer des stocks au-delà du niveau des années précédentes. Ces stocks, en 1964, ont pesé sur le marché, d'autant plus que le printemps et l'été ont été chauds.

Durant les deux premiers trimestres de 1964, les stocks de houille à la mine se sont relevés respectivement de 1,90 et 3,75 millions de t. Après avoir été équilibré durant l'été, en raison de la production réduite due aux congés, le bilan du quatrième trimestre 1964 montre un excédent de disponibilités de 1 million de t de houille et agglomérés et de 0,3 million de t de coke de four, soit 1,4 million de t équivalent houille. La tendance du marché résultant des réalisations des deux premiers trimestres, malgré une demande intérieure soutenue par des éléments économiques favorables, se trouverait ainsi confirmée.

Il est indispensable de suivre avec une attention particulière l'évolution du marché charbonnier au cours de l'hiver prochain. En cas d'hiver doux (1), d'expansion moindre de l'activité industrielle ou d'accélération de la pression concurrentielle toujours très vive du pétrole, les entreprises charbonnières de la Communauté ne seraient pas en mesure d'écouler leur production selon les présentes prévisions.

(1) Un accroissement de la température annuelle moyenne de 1°C provoque dans les foyers domestiques une réduction de la consommation de combustibles solides d'environ 5 millions de t.

Il faut encore ajouter qu'il devient toujours plus difficile de faire face à la concurrence des charbons importés. En effet, les taux de fret sur l'Atlantique, restant au niveau d'environ 3,20 dollars pour les voyages consécutifs, rendent les alignements sur le charbon américain onéreux et souvent impossibles.

Dans ces conditions, la politique à l'importation prend de plus en plus d'importance. Il est à noter qu'en conformité avec les suggestions de la Haute Autorité, les importations des pays tiers au premier semestre ont été réduites par rapport aux programmes établis antérieurement. La situation actuelle du marché appelle une vigilance soutenue dans ce domaine.

Demande intérieure

Durant le 4^e trimestre 1964, la demande intérieure serait toujours favorisée par l'expansion économique générale et une bonne activité de l'industrie sidérurgique. Pour cette dernière, on s'attend en effet à une augmentation de la consommation de coke de 0,7 million de t par rapport au 4^e trimestre 1963. Malgré la réduction des besoins en coke des autres secteurs industriels et des foyers domestiques, les fournements dans les cokeries seraient en légère augmentation, de 0,2 million de t.

A ces facteurs économiques favorables s'ajoute le climat. La sécheresse de ces derniers mois doit se traduire par une activité accrue des centrales thermiques, allant au-delà de l'expansion attendue des besoins en électricité. La consommation de houille augmenterait de 11 % pour les centrales publiques et de 9 % pour les centrales minières. Pour les centrales publiques, vu le niveau déjà élevé des stocks, le volume des livraisons ne présenterait qu'un accroissement de 4 %.

L'augmentation de la demande des cokeries et des centrales ne suffit pas à compenser la réduction dans les autres secteurs. La baisse serait particulièrement forte dans les foyers domestiques, dont la demande de houille, coke et agglomérés fléchirait de 22 % par rapport au quatrième trimestre 1963 et de 10 % par rapport au même trimestre de l'année 1962. Cependant, ces périodes de référence présentent un caractère anormal, la fin de 1962 étant marquée par les grands froids et le quatrième trimestre 1963 par la forte reconstitution des stocks chez les négociants et dans les caves.

Comme le témoigne l'activité du marché des charbons domestiques et contrairement à la situation de l'année précédente, au début du quatrième trimestre 1964 les négociants et les consommateurs semblent considérer leurs stocks suffisants. Il est à prévoir que les livraisons aux foyers domestiques ne seront plus gonflées par un restockage;

dans des conditions de température normale elles devront être du même ordre de grandeur que les livraisons observées dans les hivers 1960 - 1961 et 1961-1962.

Au total, les livraisons de houille s'élèveraient à 65,9 millions de t contre 68,8 au quatrième trimestre 1963, en réduction de 4 %. Si l'on élimine les mouvements de stocks chez les utilisateurs autres que le secteur domestique, le pourcentage de réduction serait ramené à 3 %. Cependant, la consommation réelle, foyers domestiques inclus, ne diminuerait pas autant vu le jeu des stocks dans les ménages et chez les négociants.

Exportations vers les pays tiers

Les exportations vers les pays tiers s'élèveraient pour la houille à 0,7 million de t, en réduction sur celles de l'année précédente. Pour le coke de four, en revanche, elles se maintiennent, avec 1 million de t, au niveau habituel.

Production de houille

La production de houille pour l'ensemble de la Communauté se maintiendrait, avec 58,8 millions de t, au niveau de l'an dernier mais avec quelques divergences selon les pays (voir tableau 1).

Des tendances diverses se manifestent dans l'évolution du rendement et de la main-d'oeuvre. Pour le rendement, on s'attend à une hausse moyenne, 2,8 %, de moindre amplitude que les années précédentes. Cette situation ne manque pas d'être préoccupante étant donné la détérioration du pouvoir concurrentiel du charbon communautaire.

La main-d'oeuvre au fond continuera à diminuer mais à une cadence atténuée, avec même une augmentation des effectifs en Campine et dans le Nord-Pas-de-Calais.

Sur le plan qualitatif, on assiste depuis quelques années à un développement de la production d'antracites et de maigres en Allemagne et aux Pays-Bas, catégories de combustibles recherchées sur le marché domestique.

Tableau 1

Production de houille dans la Communauté

(en 1 000 t)

Pays d'origine	Quatrième trimestre 1964	Quatrième trimestre 1963	Différence	
	Prévisions	Réalisations	t	%
Allemagne (R. F.)	36 000	36 395	- 395	- 1,1
Belgique	5 550	5 719	- 169	- 3,0
France	14 100	13 823	+ 277	+ 2,0
Italie	165	144	+ 21	+ 14,6
Pays-Bas	2 935	2 855	+ 80	+ 2,8
Communauté : total houille	58 750	58 937	- 187	- 0,3
dont :				
anthracites et maigres :				
classés	4 125	3 869	+ 256	+ 6,6
fines lavées	3 665	3 258	+ 407	+ 12,5
charbons à coke	34 830	35 195	- 365	- 1,0

Importations en provenance des pays tiers

Les importations en provenance des pays tiers s'élèveraient à 8,3 millions de t, chiffre inférieur de 0,8 million de t sur les réalisations du quatrième trimestre 1963 mais plus élevé que ceux connus durant les deux trimestres précédents de l'année. La réduction porte sur les courants en provenance du Royaume-Uni et de l'U.R.S.S. en raison, notamment pour cette dernière source, du rétablissement des conditions normales d'approvisionnement du secteur foyers domestiques.

Pour les U.S.A., en revanche, on s'attend à des tonnages à peine inférieurs à ceux de l'année dernière. La raison en est double. En premier lieu, la République fédérale prévoit des réceptions accrues en fin d'année mais restant dans le cadre du contingent tarifaire annuel de 6 millions de t. D'un autre côté, comme il a déjà été dit, les taux de fret sur l'Atlantique et les prix cif des charbons américains limitent les possibilités d'alignement des producteurs de la Communauté.

Tableau 2

Importations par pays de provenance

(en 1 000 t)

Pays de provenance	Quatrième trimestre 1964	Quatrième trimestre 1963	Différence	
	Prévisions	Réalisations	t	%
U.S.A.	5 450	5 556	- 106	- 2
Royaume-Uni	1 120	1 616	- 496	- 31
Pologne	600	528	+ 72	+ 14
U.R.S.S.	860	1 105	- 245	- 22
Autres pays	315	352	- 37	- 11
Total	8 345	9 157	- 812	- 9

Trois pays, la Belgique, la France et les Pays-Bas, ont réduit leurs achats par rapport à l'année dernière, cette réduction allant de 20 à 30 %. Une augmentation, mais de faible importance, interviendrait en Italie; elle serait en revanche plus sensible pour la République fédérale, de l'ordre de 20 %.

Tableau 3

Importations de houille en provenance des pays
tiers par pays de la Communauté

(en 1 000 t)

Pays d'importation	Pays fournisseur	4e tri- mestre 1964	4e tri- mestre 1963	Différence	
		Prévi- sions	Réalisa- tions	t	%
Allemagne (R. F.)	U. S. A.	1 750	1 441	+ 309	+ 21
	autres pays	330	323	+ 7	+ 2
	total	2 080	1 764	+ 316	+ 18
Belgique	U. S. A.	420	664	- 244	- 37
	autres pays	355	494	- 139	- 28
	total	775	1 158	- 383	- 33
France	U. S. A.	510	709	- 199	- 28
	autres pays	960	1 329	- 369	- 28
	total	1 470	2 037	- 567	- 28
Italie	U. S. A.	1 900	1 740	+ 160	+ 9
	autres pays	770	779	- 9	- 1
	total	2 670	2 519	+ 151	+ 6
Luxembourg	U. S. A.	-	-	-	-
	autres pays	5	4	+ 1	+ 25
	total	5	4	+ 1	+ 25
Pays-Bas	U. S. A.	870	1 002	- 132	- 13
	autres pays	475	672	- 197	- 29
	total	1 345	1 674	- 329	- 20
Communauté	U. S. A.	5 450	5 556	- 106	- 2
	autres pays	2 895	3 600	- 705	- 20
	total	8 345	9 157	- 812	- 9

Stocks à la production

Le bilan de la Communauté fait apparaître un stockage de houille et agglomérés de houille à la production de l'ordre de 1 million de t dû au stockage de 0,6 million de t en République fédérale, 0,3 million de t en France et 0,2 million de t en Belgique. Seuls les Pays-Bas montrent un déstockage de 0,1 million de t. A fin 1964, les stocks de houille s'élèveraient ainsi pour l'ensemble des producteurs à 17,5 millions de t contre 10,8 millions de t à fin 1963. Plus du tiers de ces tonnages est composé de produits secondaires.

D'après les données de fin août 1964, les stocks de houille à la mine représentaient pour les principaux besoins de la Communauté de 14 à 19 jours de production. La Lorraine fait exception avec 48 jours mais les stocks y sont composés en quasi-totalité de bas-produits.

Pour le coke de four, on s'attend à un stockage de 250 000 t contre un déstockage de 450 000 t au quatrième trimestre 1963, portant le niveau total des stocks en fin de période à 2,9 millions de t contre 2,5 millions de t.

On trouvera ci-après les bilans prévisionnels quatrième trimestre 1964 pour la houille, les agglomérés de houille, le coke de four, ainsi que pour les briquettes et le semi-coke de lignite.

Tableau 4

Approvisionnement et besoins en combustibles solides
de la Communauté

Prévisions pour le quatrième trimestre 1964

(en 1 000 t)

	Houille	Agglomérés de houille	Coke de four	Briquettes de lignite
1. Production	58 750	4 160	18 540	4 000
2. Corr. pour bas-produits	+ 400	-	-	-
3. Import. prov. pays tiers				
a) U.S.A.	5 450	-	-	-
b) autres pays	2 895	10	75	1 290
c) total	8 345	10	75	1 290
4. Ressources (1 à 3)	67 495	4 170	18 615	5 290
5. Demande intérieure				
a) consommation propre	1 650	45	470	150
b) livraisons au personnel	1 100	270	265	60
c) centrales minières	5 805	-	-	-
d) centrales publiques	8 760	-	-	5
e) usines à gaz	1 880	-	-	-
f) chemins de fer	2 170	80	50	45
g) cokeries	24 490	-	-	-
h) industrie sidérurgique	1 040	5	12 200	100
i) autres industries	7 405	50	1 950	555
j) foyers domestiques	6 680	3 505	2 085	3 980
k) usines d'agglomérés	3 890	-	-	-
l) divers	1 075	20	360	275
Total	65 945	3 975	17 380	5 170
6. Mouvements des stocks chez les consommateurs	- 750	-	-	-
7. Exportations vers pays tiers	730	20	985	120
8. Besoins totaux (5 + 7)	66 675	3 995	18 365	5 290
9. Stocks à la production (début)	16 700	160	2 630	-
10. Mouvement stocks à la production	+ 820	+ 175	+ 250	-
11. Stocks à la production (fin)	17 520	335	2 880	-
12. Mouvement stocks à l'im- portation	-	-	-	-

Au 4^e trimestre 1963, les réalisations houille ont été de 58 937 000 tonnes pour la production (1), de 68 504 000 tonnes pour les ressources (4) et de 69 609 000 tonnes pour les besoins totaux (8).

Programme prévisionnel "sidérurgie"

La production d'acier de la Communauté s'est maintenue à un niveau élevé au troisième trimestre 1964 malgré le recul saisonnier dont était affectée la production de certains pays. De fait, le programme prévisionnel pour le troisième trimestre a été dépassé de plus d'un demi million de t. La consommation cependant n'a pas été supérieure aux prévisions, non plus que les exportations; aussi le supplément de production s'est-il porté sur les stocks, notamment en Allemagne. Si dans certains pays, comme en Allemagne, une reconstitution modérée des stocks était nécessaire, l'augmentation de ceux-ci depuis le début de l'année dans tous les pays de la Communauté, sauf en Italie, ne saurait cependant être poursuivie sans mettre en danger l'équilibre du marché.

Les rentrées de commandes au cours des mois de mai, juin, juillet et août ne se sont plus situées, même compte tenu de l'influence saisonnière, au niveau des records du début de l'année. Les livraisons par contre ont continué à un rythme élevé, de sorte que les carnets de commande ont commencé à se réduire; ils n'avaient d'ailleurs pas atteint le niveau des périodes précédentes de forte demande, n'ayant pas dépassé 2 mois et demi de livraison contre plus de trois mois en 1960 et près de cinq mois en 1956; l'approvisionnement des utilisateurs ne s'en est trouvé que plus facilité.

La conjoncture des industries transformatrices d'acier est favorable en Allemagne où les industries d'équipement connaissent une demande assez vive. Dans les pays du Benelux la conjoncture des industries consommatrices d'acier est également soutenue, bien que les accroissements de production tendent à s'y modérer. En France la production ne progresse que lentement du fait de la politique de stabilisation en cours qui n'exclut pas cependant une éventuelle stimulation des investissements. En Italie la production industrielle et les investissements ont nettement régressé au cours des derniers mois sans que l'on puisse savoir si la reprise souhaitée des investissements au cours des prochains mois pourra effectivement avoir lieu. Au total, la consommation d'acier dans la Communauté ne progresserait au quatrième trimestre 1964 que de 3,7 % par rapport à celle du quatrième trimestre 1963. Elle avait progressé de 4,2 % au deuxième trimestre 1964.

Ces progrès de la consommation dans la Communauté ne sont, du fait notamment de la conjoncture variable suivant les pays, pas en rapport avec l'importance des progrès réalisés par exemple au Royaume-Uni où la consommation augmentait de 16 % au deuxième trimestre 1964 par rapport au deuxième trimestre 1963. Aux Etats-Unis la demande d'acier reste très vive, mais une importante constitution de stocks est en cours du fait que les tentatives de fixer un délai préalable pour une grève dans la sidérurgie en cas d'échec des négociations pour le renouvellement du contrat de travail, n'ont pas encore abouti. Au

Japon un certain ralentissement de l'expansion s'est manifesté notamment dans les industries consommatrices de produits plats pour lesquels une réduction de la production a eu lieu.

Dans la Communauté également un secteur grand consommateur de produits plats, l'automobile, a vu sa production baisser en France et en Italie, alors qu'elle ne s'accroissait plus que faiblement dans les autres pays.

La bonne tenue des marchés intérieurs au Royaume-Uni et aux Etats-Unis favorise l'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché mondial où l'on note cependant une recherche accrue de la sidérurgie japonaise pour augmenter ses exportations et, à en juger par le niveau des commandes reçues par la Communauté au cours des derniers mois, une certaine réserve des acheteurs étrangers dont on ne peut encore savoir si elle sera temporaire ou plus durable. Les ressources des pays du tiers monde ont augmenté dans la conjoncture récente, mais il ne s'ensuit pas toujours une augmentation proportionnelle de leurs achats dans les pays industrialisés.

Acier

Malgré les progrès sensibles dans certains pays, le développement d'ensemble de la conjoncture dans la Communauté ne permet pas d'espérer une consommation réelle d'acier de plus de 18,0 millions de t (1) au cours du quatrième trimestre 1964. Du fait que l'on doit éviter la constitution d'excédents de stocks à un moment où ceux-ci sont déjà jugés suffisants et même abondants par les utilisateurs, on retiendra seulement l'augmentation technique de 0,15 million de t (1) correspondant à l'accroissement du rythme de la consommation.

Même compte tenu d'un certain recours aux commandes en carnet, les livraisons à l'exportation vers les pays tiers ne paraissent pas pouvoir dépasser 3,2 millions de t (1) au quatrième trimestre 1964 contre 3,4 millions de t environ au second trimestre.

Les importations qui s'étaient réduites à 0,86 million de t (1) au premier trimestre 1964 seraient un peu supérieures à 0,9 million de t au second trimestre contre un maximum de 1,21 million de t atteint au second trimestre 1963. La réduction des importations de demi-produits, consécutive à la mise en route de nouvelles installations de production d'acier notamment en Italie, pourrait sauf changement dans les conditions du marché, ramener l'importation aux environs de 0,6 million de t (1) au quatrième trimestre 1964.

(1) En équivalent d'acier brut.

Compte tenu de la petite consommation de ferraille dans les laminaires, la production d'acier brut nécessaire pour répondre à la demande ressortirait ainsi à 20,7 millions de t. La Haute Autorité estime qu'un volume global de production supérieur à 20,7 millions de t ne serait en équilibre ni avec les commandes présentement reçues par la sidérurgie ni avec la consommation et les besoins d'exportation tels que l'on peut raisonnablement les prévoir.

La ventilation par pays ci-dessous de la production globale d'équilibre ne fait que traduire en termes de production par pays la répartition effectuée par le marché lui-même selon les commandes obtenues par les usines de chaque pays; elle est donnée bien entendu sous réserve de modifications dans l'interprétation des commandes entre les pays de la Communauté au cours des prochains mois.

En ce qui concerne les produits, une attention toute particulière doit être accordée à l'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché des tôles fines, affecté par un ralentissement ou même une baisse des commandes en provenance de l'industrie automobile. La demande pour les tôles fortes et moyennes est également moins vive, tandis que la demande de fil machine et de produits profilés se maintient mieux.

TABLEAU I

Production d'acier brut

(en millions de t)

Pays	1961	1962				1963				1964			
	I	I	II	III	IV	I	II	III	IV	I	II	III(1)	IV
Allemagne	8,84	8,07	8,12	8,54	7,83	7,75	7,63	8,07	8,16	8,93	9,20	9,80	9,2
Belgique	1,44(2)	1,86	1,88	1,77	1,83	1,84	1,86	1,84	1,99	2,11	2,18	2,10	2,2
France	4,70	4,36	4,37	4,06	4,46	4,32	4,60	4,04	4,59	4,84	5,11	4,47	5,2
Italie	2,23	2,42	2,31	2,27	2,43	2,56	2,62	2,42	2,59	2,50	2,27	2,25	2,35
Luxembourg	1,03	0,99	0,99	1,01	1,02	0,99	1,00	1,03	1,02	1,09	1,16	1,15	1,1
Pays-Bas	0,53	0,51	0,51	0,55	0,52	0,54	0,61	0,57	0,62	0,66	0,66	0,63	0,65
Communauté	18,77	18,21	18,18	18,20	18,09	18,00	18,32	17,97	18,97	20,13	20,58	20,40	20,7

(1) Chiffres provisoires pour septembre.
(2) Grèves.

Ferraille

La consommation spécifique de ferraille dans les aciéries s'est abaissée quelque peu à partir du deuxième trimestre, de sorte que malgré la légère augmentation de la production d'acier par rapport à ce trimestre, la consommation de ferraille dans les aciéries pourrait rester égale à 8,4 millions de t.

La consommation spécifique de ferraille dans les hauts fourneaux a au contraire légèrement augmenté au deuxième trimestre et l'on devrait compter au quatrième trimestre sur une consommation d'environ 0,55 million de t. Les exportations de ferraille qui ne représentaient encore que 0,03 million de t au premier trimestre se sont élevées à 0,08 million de t au second trimestre, mais retomberont vraisemblablement à 0,05 million de t au quatrième trimestre du fait du rétablissement des restrictions à l'importation.

Les ressources propres des usines s'élèveraient pour la production d'acier considérée à 5,4 millions de t, tandis que les achats intérieurs nets qui ont atteint 3,2 millions de t au second trimestre pourraient atteindre au moins 3,15 millions de t au quatrième trimestre. Si l'on suppose que les stocks restent constants, les besoins d'importation s'élèveraient alors à 0,5 million de t, soit les mêmes besoins d'importation qu'au second trimestre; les importations effectives pour cette dernière période ont atteint 0,63 million de t, mais les stocks en usine ont augmenté de 0,13 million de t.

Fonte

La consommation de fonte dans les aciéries atteindrait 14,5 millions de t, tandis que 1,0 million de t serait nécessaire pour les fonderies.

Les exportations pourraient atteindre 0,1 million de t comme pour les deux premiers trimestres de l'année.

Les importations ont atteint 0,26 et 0,18 million de t pour chacun des deux premiers trimestres de 1964; on peut les estimer à 0,2 million de t pour le quatrième trimestre. Une certaine reprise aux stocks, saisonnièrement constatée au troisième trimestre, est à prévoir, que l'on estimera à 0,1 million de t. La production nécessaire ressortirait alors à 15,3 millions de t contre 15,15 millions de t au troisième trimestre et 13,71 millions de t au quatrième trimestre de l'année précédente.

TABLEAU 2

Production de fonte

(en millions de t)

Pays	1961	1962				1963				1964			
	I	I	II	III	IV	I	II	III	IV	I	II	III(1)	IV(2)
Allemagne	6,51	6,01	6,03	6,30	5,90	5,71	5,56	5,79	5,85	6,33	6,66	7,16	6,65
Belgique	1,27	1,68	1,72	1,67	1,69	1,69	1,72	1,71	1,83	1,95	2,03	1,95	2,05
France	3,76	3,51	3,52	3,30	3,62	3,46	3,75	3,34	3,75	3,89	4,04	3,62	4,15
Italie	0,71	0,81	0,86	0,97	0,95	0,90	0,98	0,98	0,92	0,86	0,79	0,87	0,95
Luxembourg	0,95	0,91	0,88	0,89	0,91	0,86	0,88	0,91	0,91	0,96	1,07	1,07	1,00
Pays-Bas	0,37	0,40	0,35	0,43	0,40	0,39	0,42	0,45	0,45	0,50	0,47	0,46	0,50
Communauté	13,57	13,32	13,36	13,56	13,47	13,01	13,31	13,18	13,71	14,49	15,06	15,13	15,30

(1) Chiffres provisoires pour septembre.
(2) Prévisions.

Agglomérés de minerai de fer

La consommation spécifique d'agglomérés de minerai de fer par tonne de fonte s'est élevée à 1 037 kg au second trimestre 1964. Elle continuerait d'augmenter d'autant que la production de fonte ne s'accroît que lentement; elle pourrait atteindre 1 046 kg au quatrième trimestre du fait que la production d'agglomérés s'élèvera vraisemblablement à près de 16,0 millions de t pour ce trimestre.

Minerai de fer (en fer contenu)

Pour la production de fonte envisagée la consommation de minerai de fer dans les hauts fourneaux et agglomérations s'élèverait à 12,25 millions de t; la consommation dans les aciéries serait de 0,3 million de t. Les exportations s'élèveraient comme à l'accoutumée à 0,05 million de t en chiffres ronds.

La production de minerai de fer de la Communauté (en fer contenu) s'est relevée quelque peu depuis la fin de 1963. Elle atteint 5,9 millions de t pour chacun des deux premiers trimestres et, après une baisse saisonnière au troisième trimestre, pourrait s'élever à 5,95 millions de t au quatrième trimestre. L'accroissement de production par rapport au quatrième trimestre de 1963 serait ainsi de 3,5 % contre un accroissement de 11,6 % de la production de fonte, une place de plus en plus importante étant prise par les minerais importés.

La légère augmentation des stocks aux mines qui eut lieu au cours des deux premiers trimestres de 1964 serait en grande partie résorbée

au troisième trimestre, de sorte que les stocks pourraient se retrouver en fin d'année 1964 à peu près au niveau de l'année précédente.

Les importations pourraient atteindre au quatrième trimestre 1964 6,3 millions de t si la reprise saisonnière aux stocks des usines atteignait 0,35 million de t.

TABLEAU 3

Production marchande de minerai de fer

(en millions de t)

Pays	1961	1962				1963				1964			
	I	I	II	III	IV	I	II	III	IV	I	II	III(1)	IV(2)
Allemagne	1,13	0,99	0,98	1,00	0,94	0,98	0,76	0,75	0,74	0,71	0,68	0,69	0,7
Belgique	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
France	5,22	5,22	5,06	4,37	4,95	4,11	4,80	3,89	4,44	4,69	4,70	3,45	4,7
Italie	0,14	0,12	0,14	0,14	0,11	0,14	0,11	0,14	0,09	0,10	0,11	0,13	0,11
Luxembourg	0,43	0,42	0,36	0,39	0,37	0,41	0,39	0,48	0,40	0,40	0,41	0,42	0,43
Communauté	6,93	6,76	6,55	5,91	6,38	5,65	6,07	5,26	5,68	5,91	5,91	4,70	5,95

(1) Prévision pour septembre.
(2) Prévisions.

Coke

La consommation spécifique de coke s'est abaissée à 733 kg au second trimestre 1964 et pourrait descendre aux environs de 710 kg au quatrième trimestre, où la consommation de coke dans les hauts fourneaux serait alors de 10,85 millions de t. La consommation de coke dans les installations d'agglomérations augmentent légèrement avec le développement de celles-ci et atteindrait 1,05 million de t. La consommation pour les autres usages, assez stable d'année en année, serait de 0,3 million de t.

L'ensemble des besoins atteignant ainsi 12,2 millions de t serait couvert sans difficulté par les livraisons des cokeries aux usines.

TABLEAU 4
Consommation totale de coke

(en millions de t)

Pays	1961	1962				1963				1964			
	I	I	II	III	IV	I	II	III	IV	I	II	III(1)	IV(2)
Allemagne	5,80	5,16	5,08	5,18	4,93	4,70	4,44	4,57	4,70	5,03	5,18	5,40	5,0
Belgique	1,14	1,45	1,47	1,41	1,44	1,46	1,40	1,39	1,48	1,53	1,54	1,52	1,5
France	3,83	3,54	3,44	3,23	3,52	3,43	3,49	3,12	3,49	3,56	3,61	3,30	3,7
Italie	0,55	0,59	0,62	0,71	0,70	0,68	0,68	0,69	0,64	0,63	0,55	0,63	0,7
Luxembourg	1,02	1,00	0,94	0,96	0,98	0,92	0,90	0,93	0,91	0,93	1,00	1,10	0,94
Pays-Bas	0,29	0,29	0,26	0,31	0,30	0,24	0,31	0,31	0,35	0,34	0,33	0,33	0,36
Communauté	12,63	12,03	11,81	11,80	11,65	11,43	11,22	11,01	11,57	12,02	12,20	12,28	12,2

(1) Estimation.
(2) Prévisions.

Prévision des disponibilités et des besoins de la Communauté en produits sidérurgiques et en matières premières nécessaires à leur fabrication

	1963	1964			
	IV	I	II	III(1)	IV (2)
ACIER BRUT					
Emplois					
1. Consommation réelle	17,35	17,04	17,94	16,1	18,0
2. Variation des stocks (3)	- 0,79	+ 0,72	+ 0,24	+ 1,75	+ 0,15
3. Exportation	3,30	3,39	3,40	3,3	3,2
Ressources					
4. Production d'acier brut	18,95	20,12	20,58	20,33	20,7
5. Consommation de ferraille dans les laminoirs	0,07	0,07	0,07	0,06	0,05
6. Importation	0,96	0,86	0,93	0,75	0,6
FERRAILLE (4)					
Emplois					
7. Consommation dans les aciéries	7,97	8,50	(7) 8,39		8,4
8. Consommation dans les hauts fourneaux	0,47	0,46	0,52		0,55
9. Consommation de ferraille dans les laminoirs	0,07	0,07	0,06		0,05
10. Exportation	0,03	0,03	0,08		0,05
Ressources					
11. Ressources propres des usines	5,00	5,14	(7) 5,46		5,4
12. Achats intérieurs nets (5)	3,29	3,25	3,2(7)		3,15
13. Importation	0,28	0,34	0,63		0,05
14. Variation des stocks aux usines (6)	- 0,04	- 0,29	(7) +0,24(7)		-

(1) Estimation.

(2) Prévision.

(3) Stocks des producteurs, négociants et utilisateurs. En cas de variation du rythme de la production et de la consommation, une partie de ces mouvements de stocks concernent l'augmentation ou la diminution des stocks techniques correspondant à leur mise en accord avec le nouveau rythme de production ou de consommation.

(4) Y compris la consommation de ferraille et les ressources propres des fonderies d'acier indépendantes (v. J.O. de la C.E.C.A. du 25 janvier 1958).

(5) Après déduction des ventes de l'industrie sidérurgique à d'autres usines de la Communauté.

(6) Les réductions de stocks (-) sont une ressource qui s'ajoute. Les augmentations de stocks (+) sont un emploi qui se retranche. Certains écarts statistiques peuvent exister entre les totaux des ressources et d'emplois, les variations de stocks recensées ne correspondant pas toujours aux variations théoriques, parfois en raison des décalages de temps entre les divers enregistrements statistiques.

(7) Chiffres provisoires.

	1963	1964			
	IV	I	II	III (1)	IV (2)
FONTE					
Emplois					
15. Consommation dans les aciéries	12,94	13,78	14,33		14,5
16. A la disposition des fonderies	1,13	1,01	0,90		1,0
17. Exportation	0,11	0,10	0,09		0,1
Ressources					
18. Production	13,71	14,49	15,04	15,15	15,3
19. Importation	0,28	0,26	0,18		0,2
20. Variation des stocks aux usines (6)	- 0,19	-0,14	-0,10		- 0,1
AGGLOMERES DE MINERAI					
21. Production	14,29	14,99	15,60		16,0
MINERAI DE FER (en fer contenu)					
Emplois					
22. Consommation dans les hauts fourneaux et agglomérés	11,03	11,69	12,06		12,25
23. Consommation dans les aciéries	0,18	0,21	0,29		0,3
24. Exportation	0,04	0,04	0,04		0,05
Ressources					
25. Production	+ 5,75	5,91	5,90	4,70	5,95
26. Variation des stocks aux mines (6)	+ 0,09	+0,18	+0,13		-
27. Importation	6,13	5,66	6,80(7)		6,3
28. Variation des stocks aux usines (6)	- 0,33	-0,49	+0,16(7)		-0,35
COKE					
Emplois					
29. Consommation dans les hauts fourneaux	10,35	10,77	11,02		10,85
30. Consommation dans les agglomérés	0,94	1,01	1,02		1,05
31. Autres usages	0,27	0,24	0,17		0,3
Ressources					
32. Livraisons à l'industrie sidérurgique	11,40	12,00	12,20		12,2
33. Variation des stocks aux usines sidérurgiques (6)	- 0,12	-0,00	+0,01		-

(1) (2) (6) (7) Voir page précédente.

E N T E N T E S E T C O N C E N T R A T I O N S

Fabricants d'agglomérés du littoral en France

Après avoir étudié pendant plusieurs années les répercussions dans le domaine de l'importation charbonnière sur la concurrence entre les producteurs charbonniers et les fabricants d'agglomérés du littoral, la Haute Autorité a autorisé le 13 novembre 1964, au titre de l'article 66, le regroupement des installations de broyage, de criblage et de lavage dans la Société Rouennaise de Concassage-Criblage à Rouen et le regroupement des fabricants d'agglomérés de houille au sein de la Société Générale Rouennaise d'Agglomération Charbonnière.

Salzgitter AG/Büssing Automobilwerke AG

Le 26 novembre 1964 la Haute Autorité a autorisé l'acquisition du contrôle de la Büssing Automobilwerke AG par la Salzgitter AG dont les actions sont la propriété de la République fédérale allemande.

Le Groupe Salzgitter AG contrôle déjà la Hüttenwerke Salzgitter AG, la Ewald-Kohle AG à Recklinghausen et la Märkische Steinkohlengewerkschaft à Heessen. La concentration a été autorisée conformément à l'article 66 § 1 du traité. Les besoins de la Büssing Automobilwerke AG en produits C. E. C. A. sont relativement faibles; Salzgitter AG n'obtient pas un pouvoir incompatible avec les règles du traité de la C. E. C. A.

Lors de sa séance du 21 décembre, la dernière pour l'année 1964, la Haute Autorité a autorisé les six cas de concentrations suivants :

Création de la société Eisenhandel Gutehoffnungshütte GmbH par Hüttenwerk Oberhausen AG et Ferrostaal AG

Il s'agit d'une création en commun et de la souscription par moitié des parts sociales de la nouvelle entreprise par les deux entreprises fondatrices. La société Hüttenwerk Oberhausen AG est une entreprise de production de charbon et d'acier, la société Ferrostaal AG est une entreprise de négoce de produits sidérurgiques.

Acquisition des parts sociales de la Strassburger Stahlkontor GmbH par la Eisenhandel Ferrostaal-Haniel GmbH

Ces deux sociétés sont des entreprises du négoce de l'acier.

Acquisition par Rheinstahl de l'Eisenhandelsgesellschaft Richard Auffermann AG.

La Rheinstahl est une société holding qui possède toutes les parts ou la majorité du capital de plusieurs entreprises de production ou de négoce de charbon et d'acier. La société Auffermann est une société de négoce de produits sidérurgiques.

Acquisition de la N. V. Simons Metaalhandel par la Handelsunion AG.

La Handelsunion est une société holding qui détient la totalité ou la majorité des parts sociales d'entreprises du négoce de l'acier, la N. V. Simons Metaalhandel est une entreprise néerlandaise du négoce de l'acier.

Acquisition d'actions de la Société de Moutiers par la Société des Mines d'Anderny-Chevillon

Les deux entreprises exploitent des mines de fer dans le bassin de Briey (Meurthe-et-Moselle).

Acquisition par Krupp de la majorité des actions des usines Atlas

Krupp est principalement une entreprise transformatrice de l'acier, mais également une entreprise distributrice de charbon et d'acier, les Atlas-Werke et les usines qui leur sont affiliées sont des entreprises transformatrices d'acier.

T R A N S P O R T S

Renouvellement de l'autorisation relative à une convention tarifaire

La convention tarifaire entre la Société nationale des Chemins de Fer français (S.N.C.F.) et l'Union sidérurgique du Nord de la France (USINOR) a été prorogée jusqu'au 14 novembre 1965. Cette décision concerne l'autorisation d'une mesure tarifaire spéciale applicable aux transports ferroviaires de minerai de fer par trains complets à destination des usines de Denain, Valenciennes et Louvroil. Le minerai de fer transporté provient essentiellement des mines de fer de l'Est de la France. La convention tarifaire qui, au cours de l'année 1963, a été normalement appliquée, permet à la S.N.C.F. de conserver un trafic important de minerai de fer de la Communauté qui était auparavant menacé de disparition au profit de minerai en provenance de pays tiers acheminé par voie d'eau.

Exécution de la recommandation 1-61 aux Pays-Bas

Des discussions entre M. Coppé, vice-président de la Haute Autorité, et M. Keyzer, secrétaire d'Etat des Transports du gouvernement néerlandais, discussions qui ont été engagées depuis un certain temps, ont permis de dégager un ensemble de mesures que le gouvernement des Pays-Bas envisage de prendre pour donner suite à la recommandation 1-61 de la Haute Autorité concernant la publicité des prix et des conditions de transport.

RECHERCHE TECHNIQUE

Collaboration des travailleurs

Après des discussions préparatoires approfondies, la Haute Autorité a approuvé la réglementation ci-après définissant le système de participation des travailleurs à la préparation des projets de recherches techniques :

Dans chacun des secteurs de la recherche charbonnière et de la recherche sidérurgique, une commission de contact composée de représentants de la Haute Autorité, des travailleurs et des employeurs va être constituée. Pour chacune de ces deux commissions, les travailleurs désigneront 9 membres au maximum, les employeurs 6 membres au maximum. Les membres de ces commissions devront être des experts techniques dans le domaine considéré. La participation à ces commissions a un caractère personnel.

Ces commissions se réuniront sous la présidence du directeur général charbon ou acier ou d'un représentant de sa direction générale qu'il aura désigné. Le président convoquera les commissions de contact en tant que de besoin mais au moins deux fois par an.

Au cours de ces réunions, le directeur général ou un autre fonctionnaire de la Haute Autorité rendra compte

- a) de l'activité de la Haute Autorité dans le domaine de la recherche technique du secteur intéressé
- b) de l'état d'avancement des projets de recherche encouragés par la Haute Autorité, sur la base des rapports des commissions d'étude
- c) des projets de recherche en préparation auprès de la Haute Autorité.

Il sera loisible aux membres des commissions de faire toutes suggestions concernant de nouveaux projets de recherche ou de mettre en discussion des questions particulières de la recherche technique relevant de la Haute Autorité.

Projets de recherche

Le 22 octobre, la Haute Autorité a décidé de présenter au Comité consultatif et au Conseil, conformément à l'article 55 § 2, les memorandums portant sur les projets de recherche technique ci-après qui doivent contribuer à la rationalisation et à la mécanisation de l'abattage du charbon :

Abattage et transport hydromécanique du charbon dans les veines à fort pendage

Une aide de 482 500 u. c. a été prévue au profit du Steinkohlenbergbauverein, Essen, chargé de l'exécution du projet.

Télésurveillance et télécommande en taille.

Une aide de 1 030 107 u. c. a été prévue au profit du Steinkohlenbergbauverein, Essen, et du Centre d'Etudes et de Recherches des Charbonnages de France, Paris, organismes chargés en commun de la réalisation de ce projet.

Foration de roches par enlevures

Une aide de 88 950 u. c. a été prévue en faveur de l'Institut für Bergbaukunde und Bergwirtschaftslehre de l'Ecole allemande des Minés de Clausthal, organisme chargé de la recherche.

PROBLEMES DU TRAVAIL

READAPTATION

Aides

Du 1er août au 1er décembre, la Haute Autorité a décidé la mise en oeuvre des mesures de réadaptation prévues à l'article 56 du Traité en faveur de 2 723 travailleurs allemands, belges, français et italiens. Les fonds affectés s'élèvent à 357 595 u. c. (377 500 DM; 879 880 F, 4 250 000 FB; le montant de la contribution pour les travailleurs italiens n'était pas encore fixé au moment de la rédaction du présent bulletin). Les entreprises ou sections d'entreprise touchées par des mesures de fermeture sont les suivantes :

- Charbonnages :
- Mine "Franz Ott" (Duisbourg-Neuenkamp)
(162 travailleurs - 100 000 DM)
 - Sièges unique de la S. A. des Charbonnages d'Abhooz et Bonne-Foi-Hareng (Belgique)
(630 travailleurs - les aides de 3 millions de FB accordées le 5 décembre 1962 ont été portées à 7 millions)
- Sidérurgie :
- Hauts Fourneaux de Chasse (Isère)
(46 travailleurs - 57 000 F)
 - Hauts fourneaux, cokeries et installations annexes de la Friedrich-Wilhelmshütte, Rhein Stahl-Hüttenwerke AG (Mühlheim)
(360 travailleurs - 277 500 DM).
- Mines de fer :
- Mine de fer de Droitaumont-Bruville (Meurthe-et-Moselle) du groupe Schneider
(60 travailleurs - 194 940 FF)
 - Mine de fer d'Ottange (Moselle) (40 travailleurs - 124 530 FF)

- Mine de fer de Bazailles (Meurthe-et-Moselle) (80 travailleurs - 290 530 FF)
- Mine de fer de Sancy à Trieux (Meurthe-et-Moselle) (258 travailleurs - Les aides d'un montant de 567 800 FF accordées le 15 janvier 1964 seront portées à 662 800)
- Mine de fer de la Mourière (Meurthe-et-Moselle) 136 travailleurs - Les aides d'un montant de 192 500 FF accordées le 17 juillet 1964 seront portées à 360 380)
- Siège de Grand-Bois de la mine de fer de Musson-Halanzy (Belgique) (37 travailleurs - 250 000FB)
- Mine de fer de San Leone (Cagliari), Nurra (Sassari), Alfredo (Brescia) et Monte Argentario (Grosseto) de la société "FERROMIN"; (914 travailleurs - décision de principe prise sous réserve d'un accord avec le gouvernement italien sur les conditions générales d'application de l'article 56 en Italie et sauf à tenir compte des renseignements complémentaires qui seront fournis sur la situation des effectifs et sur l'estimation des moyens de réadaptation).

Modalités

Belgique

En dérogation aux dispositions de l'accord conclu le 9 décembre 1959 entre la Haute Autorité et le gouvernement belge sur les conditions applicables en Belgique pour l'octroi d'aides à la réadaptation, la Haute Autorité a, décidé en accord avec le gouvernement belge,

- 1) de relever le plafond pour le calcul de l'indemnité d'attente à 12 500 FB,
- 2) de porter l'indemnité compensatoire pour la perte de charbon gratuit de 375 à 400 FB par mois,
- 3) de participer à raison de 50 % aux indemnités d'attente versées aux travailleurs ayant droit à une pension.

RECONVERSION

Prêts consentis au titre de l'article 56 § 2, a)

Le 18 novembre, la Haute Autorité a décidé d'accorder, sous réserve de l'avis conforme du Conseil, les trois prêts ci-après destinés à la reconversion;

1 million de FF à la société Chaudronnerie-Tôlerie de l'Aveyron (CTA), Aubin (Aveyron). Dans le cadre de la reconversion du bassin charbonnier de l'Aveyron et notamment de la région de Decazeville, la CTA s'est installée sur un terrain et dans les bâtiments cédés par les Houillères du bassin d'Aquitaine. La société s'est engagée à embaucher 170 mineurs venant des exploitations charbonnières d'Aubin et 20 fils mineurs.

La Haute Autorité estime que la demande de prêt est conforme aux dispositions de l'article 56 § 2 a) du traité, qui prévoit que la Haute Autorité pourra faciliter, sur avis conforme du Conseil, le financement de programmes de création d'activités nouvelles économiquement saines et susceptibles d'assurer le réemploi productif de la main-d'oeuvre rendue disponible.

La Haute Autorité connaît la gravité de la situation sociale dans l'Aveyron. Elle a déjà consenti, à la demande du gouvernement français, les aides de réadaptation prévues à l'article 56 § 2.

De la part du gouvernement français, la société Chaudronnerie-Tôlerie de l'Aveyron a bénéficié de l'ensemble des aides prévues au titre de la politique d'expansion régionale; elle a été également appuyée par les Charbonnages de France. La nouvelle société fabrique des générateurs d'air chaud, des appareils à usage industriel ainsi que des appareils spéciaux et à haute température.

17 millions de FF à la Société Bretonne de Fonderie et de Mécanique visant à faciliter le financement de l'implantation d'une nouvelle unité de production de fonte et d'acier liquide à Lorient-Hennebont.

Le projet d'implantation d'une fonderie dans la zone industrielle de Lorient-Hennebont répond à une demande des pouvoirs publics français et de la Régie nationale des usines Renault, pour créer près de Lorient une entreprise susceptible d'employer un millier de personnes et de contri-

buer ainsi à résoudre les problèmes posés dans la région par le déclin et la fermeture envisagée des Forges d'Hennebont.

La Société Bretonne de Fonderie et de Mécanique embauchera au moins 200 ouvriers sidérurgistes des Forges d'Hennebont. Le projet de reconversion est considéré comme économiquement sain; la production de la nouvelle fonderie sera absorbée à raison de 78 % par le groupe Renault.

Le gouvernement français a, accordé de son côté, des avantages financiers. Le coût du projet est estimé à 91 millions de FF.

Le 5 mai 1955 et le 10 septembre 1958, la Haute Autorité avait déjà octroyé des aides à la réadaptation pour 336 travailleurs de la Société des Forges d'Hennebont. Le 8 février 1960, elle avait en outre décidé de donner sa garantie à un prêt de 9,63 millions de FF et, dans l'hypothèse d'une fermeture, de consentir des aides pour la réadaptation de 1 600 travailleurs de l'entreprise. Mais cette décision n'a pas eu de suite pratique, la situation des Forges d'Hennebont ne permettant pas l'assainissement financier préalable à l'octroi de la garantie.

2,5 millions de DM aux Kautex-Werke à Hangelaar/Siegburg (Allemagne). Ce prêt vise à faciliter le financement de la construction d'une nouvelle unité de fabrication de bouteilles et de tubes en matière plastique à Wissen (Rhénanie-Palatinat). Le projet, qui a été reconnu économiquement sain, est susceptible d'assurer l'emploi de 300 personnes, dont 70 au moins seront choisis parmi les anciens mineurs et ouvriers sidérurgistes rendus disponibles par la réduction de l'activité des mines de fer et de la sidérurgie de la région.

Par suite de la fermeture de mines de fer dans cette région, il a fallu licencier 2 000 personnes depuis 1953, et environ 1 000 autres ouvriers seront débauchés du fait des fermetures envisagées. De plus l'arrêt de la production de plusieurs entreprises de l'industrie sidérurgique a eu des incidences considérables sur le plan social. Le land de Rhénanie-Palatinat a consenti de son côté des avantages financiers. Le coût total du projet est évalué à 9 millions de DM.

CONDITIONS D'EXISTENCE ET DE TRAVAIL

Statut européen du mineur

Dans le cadre de la discussion qui a eu lieu lors de la session d'octobre du Parlement européen, relativement au rapport présenté par M. Arendt sur le mémorandum que la Haute Autorité avait adressé en novembre 1963 sur l'évolution de la question du statut européen du mineur, M. Finet, membre de la Haute Autorité, a rappelé la position de l'exécutif et a déclaré en substance :

Politiquement, la Haute Autorité a pris position avec éclat lorsque, devant 20 000 mineurs réunis à Dortmund en juillet dernier, son président a réaffirmé de la manière la plus nette l'importance primordiale qu'elle attache au statut européen du mineur. Abstraction faite même de toute considération sociale et humanitaire, la survie de l'industrie charbonnière dépendra à l'avenir moins de la richesse des gisements que du nombre de travailleurs qui seront encore prêts à descendre au fond de la mine.

Deux éléments vont, dans les mois à venir, guider l'action de la Haute Autorité. D'une part, M. Finet espère pouvoir déduire de l'intervention de certains parlementaires que les producteurs de charbon de la Communauté et certains gouvernements pourraient adopter une attitude plus favorable et ouvrir de nouvelles voies. D'autre part, l'occasion se présentera pour la Haute Autorité d'entreprendre une nouvelle action vigoureuse en faveur du Statut européen du mineur au moment de la mise en oeuvre du protocole d'accord sur l'énergie.

La Haute Autorité a la ferme volonté de susciter de nouveaux contacts avec les employeurs et travailleurs et les gouvernements; elle espère que ceux-ci ne se prévaudront plus, comme ils ont eu tendance à le faire par le passé, d'une interprétation trop étroite du traité, et qu'au contraire ils accepteront de discuter l'idée d'un statut européen du mineur et d'en envisager la réalisation.

Prime de mineur

Le 24 septembre 1964, le bureau de l'IG Bergbau und Energie (syndicat des mineurs) du Deutsche Gewerkschaftsbund a adressé une lettre au président de la Haute Autorité. Il avait joint à cette lettre une résolution adoptée par le 8e congrès du syndicat des mineurs allemands demandant l'extension à tous les pays de la Communauté de la prime de mineur financée sur fonds publics. Dans cette lettre, le bureau de l'IG Bergbau pressait la Haute Autorité de prendre dans ce sens une initiative qui constituerait un premier pas vers la réalisation du statut européen du mineur.

D'autres syndicats de mineurs des pays de la Communauté se sont associés par écrit à cette revendication de l'IG Bergbau. Tous se réfèrent au discours que le président Del Bo a prononcé à l'occasion de la manifestation organisée à Dortmund, le 4 juillet dernier, par les fédérations nationales CISL de mineurs, et dans lequel il avait résumé la position de la Haute Autorité au sujet du statut européen du mineur (1).

Dans sa réponse en date du 20 novembre 1964, le président de la Haute Autorité a indiqué quelles étaient les démarches actuellement entreprises par la Haute Autorité pour la mise en oeuvre des principales dispositions concernant le charbon, prévues dans le protocole d'accord sur l'énergie du 21 avril 1964. Dès que la Haute Autorité aura reçu l'approbation du Conseil pour son projet de décision au titre de l'article 11 du protocole d'accord, elle s'efforcera d'établir de nouveaux contacts au sein de la Commission mixte placée sous la présidence de M. Finet, membre de la Haute Autorité, et d'arriver à un arrangement sur les éléments d'un statut du mineur, en particulier sur la prime de mineur.

CONSTRUCTION D'HABITATIONS OUVRIERES

Dans le cadre de son 5e programme de construction de logements destinés aux travailleurs, la Haute Autorité a décidé, le 13 novembre 1964, d'affecter au financement de la construction pour les travailleurs de la sidérurgie en Italie 4 640 000 u.c. AME, pour une durée de 18 ans (dont 1 million d'u.c. pour une durée de 28 ans), sur la réserve spéciale et

(1) Cf. article introductif de M. Paul Finet pour le bulletin no 50.

sur le produit de l'emprunt lancé en Italie. Il s'agit de programmes de construction de l'I. C. L. I. S. (Istituto Case per i Lavoratori dell'Industria Siderurgica), de la Banca Nazionale del Lavoro et de FINSIDER.

ORGANE PERMANENT POUR LA SECURITE DANS LES MINES

Après avoir adopté les rapports suivants au cours de sa réunion plénière des 27 et 28/4/1964 :

- "Rapport avec recommandations concernant la sécurité des réseaux électriques du fond contre les risques d'incendie et d'explosion"
- "Rapport sur les essais de barrages d'incendie résistant aux explosions, réalisés avec l'aide financière de la Haute Autorité, et avis relatif à l'édification d'avant-barrages en plâtre pour combattre les incendies de mine"

L'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille a approuvé au cours de sa réunion plénière du 16 octobre 1964, présidée par M. Finet, les rapports et directives ci-après :

- "Rapport relatif à l'appareillage électrique de sécurité vis-à-vis du grisou pour tensions nominales supérieures à 1 100 volts"
- "Rapport sur la réouverture des quartiers incendiés et directives générales"
- "2e Rapport (cahier des charges) concernant les spécifications et conditions d'essais relatives aux liquides difficilement inflammables pour transmission mécanique".

Tous les rapports et recommandations ont été présentés aux gouvernements pour suite à donner ainsi que le prévoit le mandat de l'Organe permanent.

Au cours de cette réunion plénière, il a été également discuté de deux accidents de mine pouvant fournir certains renseignements pour l'avenir. Il s'agit de l'explosion qui a eu lieu le 13 juin 1963 à la mine de Fenton en Grande Bretagne et de l'accident survenu le 17 juin 1964 à la mine d'Auchel en France.

ANNEXES

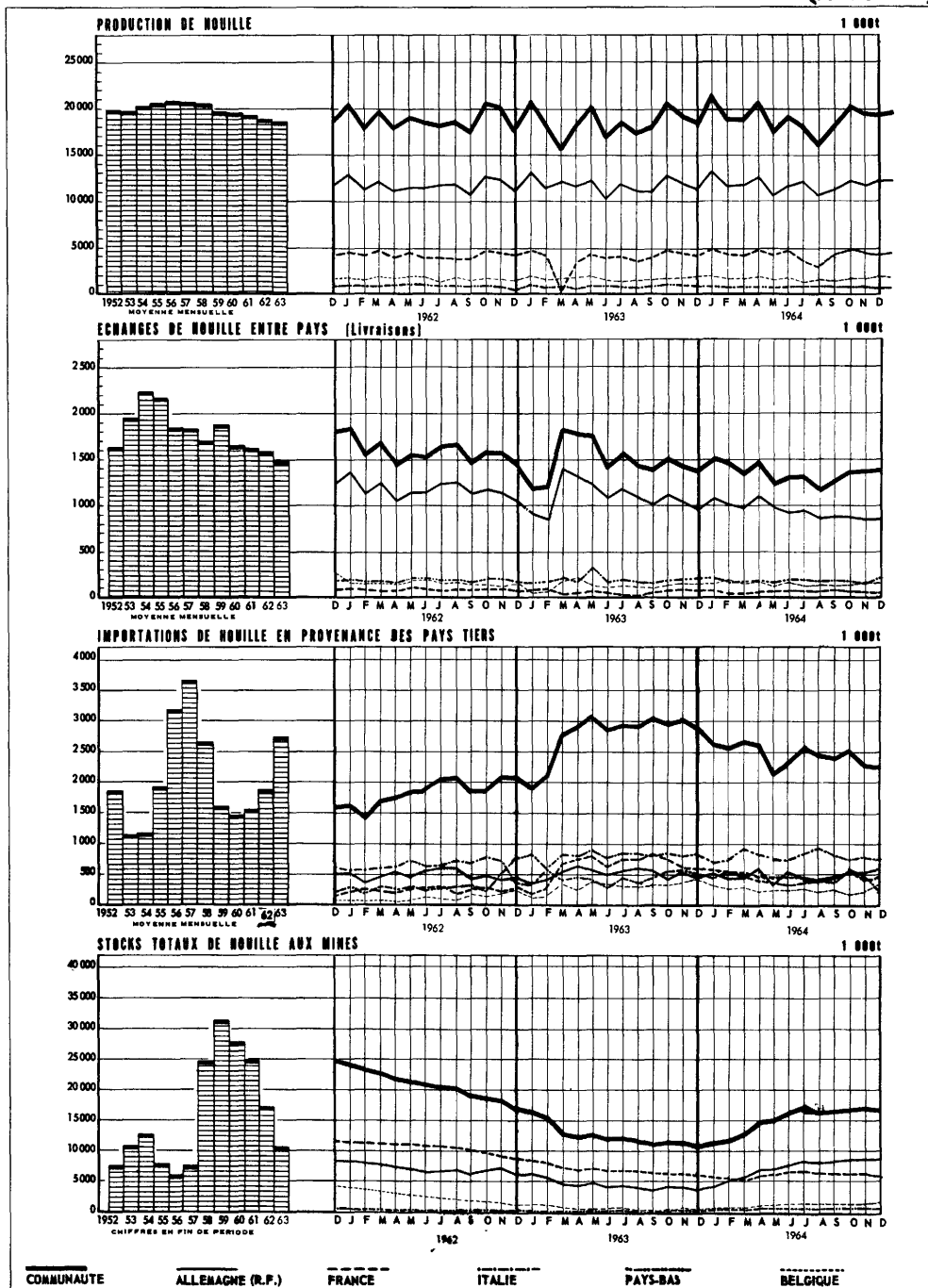
C H A R B O N

(1 000 t)

		Allemagne (R. F.)	Belgique	France	Italie	Pays-Bas	Luxem- bourg	Communauté
I	<u>Production de houille</u>							
	Décembre 1964	12 102	1 865	4 244	38	967	-	19 216
	Décembre 1963	11 514	1 901	4 350	43	897	-	18 705
	Janvier à décembre 1964	142 201	21 287	53 028	472	11 483	-	228 471
	Janvier à décembre 1963	142 116	21 418	47 754	585	11 508	-	223 382
	Différence en % Janvier à décembre 1964-1963	+ 0,1	- 0,6	+ 11,0	- 19,3	- 0,2	-	+ 2,3
II	<u>Production de coke</u>							
	Décembre 1964	3 723	649	1 219	433	401	-	6 425
	Décembre 1963	3 543	626	1 236	395	372	-	6 172
	Janvier à décembre 1964	43 268	7 398	13 937	4 683	4 521	-	73 807
	Janvier à décembre 1963	41 588	7 204	13 423	4 595	4 263	-	71 074
	Différence en % Janvier à décembre 1964-1963	+ 4,0	+ 2,7	+ 3,8	+ 1,9	+ 6,1	-	+ 3,8
III	<u>Importation de houille des pays tiers</u>							
	Décembre 1964	589	325	438	710	242	0	2 305
	Décembre 1963	471	425	612	851	541	1	2 901
	Janvier à décembre 1964	5 912	3 191	5 861	9 469	5 191	4	29 629
	Janvier à décembre 1963	6 282	3 814	7 464	9 860	5 528	16	32 965
	Différence en % Janvier à décembre 1964-1963	- 0,6	- 16,3	- 21,5	- 4,0	- 6,0	- 75,0	- 10,1
IV	<u>Livraison de houille vers les autres pays de la C.E.C.A.</u>							
	Décembre 1964	954	162	51	-	184	-	1 350
	Décembre 1963	970	149	63	-	204	-	1 386
	Janvier à décembre 1964	11 620	1 796	753	-	1 978	-	16 147
	Janvier à décembre 1963	13 299	1 621	716	-	2 276	-	17 912
	Différence en % Janvier à décembre 1964-1963	- 12,6	+ 10,8	+ 5,2	-	- 13,1	-	- 9,9
V	<u>Livraison de coke vers les autres pays de la C.E.C.A.</u>							
	Décembre 1964	673	36	8	1	212	-	930
	Décembre 1963	741	55	11	1	145	-	952
	Janvier à décembre 1964	7 743	453	156	6	2 008	-	10 367
	Janvier à décembre 1963	8 749	601	127	16	1 668	-	11 160
	Différence en % Janvier à décembre 1964-1963	- 11,5	- 24,6	+ 22,8	- 62,5	+ 20,4	-	- 7,1
VI	<u>Chômage par manque de débouchés (tonnages non produits)</u>							
	Décembre 1964	-	-	-	-	-	-	-
	Décembre 1963	-	-	-	-	-	-	-
	Janvier à décembre 1964	-	-	-	-	-	-	-
	Janvier à décembre 1963	-	-	-	-	-	-	-
	Différence en % Janvier à décembre 1964-1963	-	-	-	-	-	-	-
VII	<u>Stocks de houille aux mines (en fin de période)</u>							
	Décembre 1964	8 629	1 489	5 734	73	898	-	16 823
	Décembre 1963	3 776	454	6 123	68	378	-	10 798
	Différence en %	+ 128,5	+ 228,0	- 6,4	+ 7,4	+ 137,6	-	+ 55,8

CHARBON

(COMMUNAUTE)



A C I E R

(1 000 t)

		Allemagne (R. F.)	Belgique	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas	Communauté
Production de fonte								
Janvier	1965 (1)	2 339	690	1 389	377	356	198	5 349
Janvier	1964	2 079	646	1 305	307	318	165	4 820
	Année 1964 (1)	27 181	8 123	15 840	3 520	4 179	1 948	60 791
	Année 1963	22 909	6 958	14 297	3 770	3 563	1 708	53 206
% de variation	1964-1963	+ 18,6	+ 16,7	+ 10,8	- 6,6	+ 17,3	+ 14,1	+ 14,2
Production d'acier brut								
Janvier	1965 (1)	3 150	736	1 695	950	383	262	7 176
Janvier	1964	3 012	705	1 631	856	356	226	6 785
	Année 1964 (1)	37 338	8 724	19 779	9 782	4 559	2 646	82 828
	Année 1963	31 597	7 525	17 554	10 157	4 032	2 342	73 206
% de variation	1964-1963	+ 18,2	+ 15,9	+ 12,7	- 3,7	+ 13,1	+ 13,0	+ 13,1

Provenance des commandes enregistrées

(1 000 t)

Commandes enregistrées (aciers ordinaires)		Marchés nationaux	Autres pays C. E. C. A.	Pays tiers	TOTAL
Janvier	1965 (1)	3 131	866	1 172	5 169
Janvier	1964	3 560	1 134	1 087	5 780
	Année 1964 (1)	38 928	11 400	11 172	61 500
	Année 1963	34 058	10 392	9 718	54 168

Commandes, livraisons et carnets

(1 000 t)

		Commandes	Livraisons	Carnets (2)
Octobre	1964	5 224	5 617	11 108
Octobre	1963	4 828	4 985	9 144

(1) Chiffres provisoires.

(2) Fin du mois.

ACIER

(COMMUNAUTE)

